REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Budget de l'Intérieur.

Rapport. — M. Clémentel formule d'abord des considérations générales, parmi lesquelles il y a lieu de relever celles qui touchent au rôle de l'État, en matière de sécurité et moralité publique.

Seule en France, fait remarquer M. Clémentel, la ville de Lyon possède une *police d'État*; il devrait en être de même de toutes les villes et même de Paris. C'était l'avis de M. Constans et de M. Waldeck-Rousseau. Ce dernier disait, dans l'exposé des motifs d'un projet déposé le 17 novembre 1883 : « Il y a une interversion des rôles. Quand une dépense intéresse à la fois l'État et l'un de ses démembrements, c'est l'intérêt général qui doit prédominer. C'est dire que, dans l'espèce, c'est à l'État que doit incomber l'établissement du budget et la charge de la dépense, sauf à exiger de la Ville de Paris le versement de la portion de cette dépense qui correspondra à son intérêt. » L'honorable rapporteur rappelle encore le mot de M. J. Reinach dans son rapport sur le budget de l'Intérieur : « La police sera police d'État ou elle ne sera pas », et il fait remarquer que le Gouvernement a un si réel besoin d'une police à lui, qu'à peine avait-il abdiqué en 1884 entre les mains des municipalités appelées à nommer les maires, il créait un embryon de police d'État en donnant de l'extension abusivement aux commissariats spéciaux de la police des chemins de fer.

En ce qui concerne la *police des mœurs*, l'honorable rapporteur approuve la nomination d'une commission extra-parlementaire appelée à réformer le système de la répression administrative.

Les crédits proposés par la Commission s'élèvent à 63.718.176 fr. au lieu de 64.732.501 francs votés pour 1903, et il faut en retrancher 7.199.152 francs de recettes.

Au sujet des *Inspections générales*, certains membres de l'administration centrale ont prétendu que les inspecteurs ne devraient être destinés qu'à renseigner les directeurs. M. Clémentel objecte que les

décrets des 24 et 25 février 1901 ont eu pour but de rendre l'inspection indépendante des administrateurs, dont elle a à contrôler la gestion, et de la rendre dépendante du ministre seul. Ces inspecteurs ont en moyenne 115 journées d'inspection par an; 994 établissements ou services ont été inspectés en 1901; en 1902, 1.175. Le rapport général de 1902 contient les rubriques suivantes : *Enfance abandonnée, Enfants assistés, Enfants moralement abandonnés, Hospitalisation des militaires, Constructions hospitalières, Archives hospitalières, Fondations* (v. *infr.* p. 1441)

Au sujet du chapitre 47, *Participation de l'État aux dépenses du service des enfants assistés ou moralement abandonnés* (crédit proposé 5.200.000 francs), M. Clémentel, comme ses prédécesseurs, constate que les résultats de ce service sont satisfaisants. Cependant, dit-il, le placement familial des enfants moralement abandonnés dans les mêmes conditions que les enfants assistés présente de graves inconvénients, qui sont mis en lumière dans le rapport du 8 juillet adressé à M. le Ministre de l'Intérieur par M. Ogier au nom du service central de l'inspection générale. Les moralement abandonnés portent l'empreinte du milieu immoral où ils ont vécu et, beaucoup plus que les assistés, ils subissent le poids d'une hérédité viciée. Sur 207 enfants moralement abandonnés appartenant à 127 familles et examinés médicalement, 145 présentaient des tares physiques ou psychiques (scrofules, syphilis héréditaire, débilité mentale, kleptomanie, etc.). Sur les 127 familles, 124 étaient dans la misère, plus de la moitié des parents étaient alcooliques; on trouvait la prostitution de la mère dans 48 cas; presque toujours la famille était anormale.

M. Clémentel en conclut que les enfants moralement abandonnés méritent un traitement spécial, du moins ceux d'entre eux qui seraient reconnus anormaux (*supr.*, p. 700). On pourrait désaffecter une des colonies publiques de jeunes détenus et la consacrer au traitement médico-pédagogique que pratiquent déjà quelques écoles de préservation établies par le Conseil général de la Seine et des Sociétés particulières; le service de l'inspection préconise cette solution et le rapporteur attire sur elle la vigilance du Gouvernement (*cf. infr.* p. 1446).

Le chapitre 48, relatif aux *frais d'inspection et de surveillance du même service* (crédit proposé 974.300), fournit à M. Clémentel l'occasion de demander au Gouvernement que désormais les fonctions d'inspecteurs de l'Assistance ne soient confiées qu'à des médecins, la compétence professionnelle et surtout l'autorité morale manquant trop souvent aux inspecteurs, avec le mode de recrutement actuel.

Voici maintenant un groupe de chapitres qui sont afférents à la police :

	CRÉDITS PROPOSÉS
CHAP. 63. — Traitements des commissaires de police, indemnités de déplacement et autres. . . . . Fr.	2.093.210
CHAP. 64. — Police des communes du départ. de la Seine.	1.869.690
CHAP. 65. — Subvention à ville de Paris pour police munic.	11.021.505
CHAP. 66. — Frais de police de l'agglomération lyonnaise .	1.919.836
CHAP. 67. — Agents secrets de la Sûreté générale	1.200.000

La plus grande partie du chapitre 63 est affectée au traitement des *commissaires spéciaux*, dits de la police des chemins de fer, qui dépendent de la Sûreté générale et dont le nombre a été fixé en 1894, à la suite des attentats anarchistes. La Commission du budget a réduit de 50.000 francs le crédit qui était réclamé par le Gouvernement, étant donné que le danger existant alors semble s'être atténué. En même temps, le rapporteur fait la remarque que le passage du Département de la Guerre au Département de l'Intérieur du service de contre-espionnage a donné un prétexte opportun au maintien de ces commissaires. Mais, si un décret analogue à celui qui fut pris en 1893 pour étendre la compétence des commissaires spéciaux à tout le département de leur résidence survenait déclarant compétents dans tout leur arrondissement les commissaires de police ordinaires, il serait, dit M. Clémentel, absolument impossible de tirer une utilité quelconque des commissaires spéciaux improprement appelés « de la police des chemins de fer », cette police n'existant plus que dans quelques gares très importantes.

M. Clémentel fait ensuite deux constatations qui intéresseront ceux qui se souviennent des observations faites l'an dernier par M. Morlot (*supr.*, p. 218 et 219) :

1° Cette année la répartition du crédit de ce chapitre semble indiquer que le Gouvernement destine à Marseille une augmentation de subvention importante, ce qui est un pas de plus dans la voie qui aboutira à la transformation de la police municipale de cette ville en une police nationale :

2° L'administration ne s'est pas encore efforcée d'organiser une brigade volante d'inspecteurs pouvant être mise à la disposition des parquets de province pour la recherche des auteurs de crimes de droit commun (*Revue*, 1899, p. 28 et 36).

C'est encore aux observations faites l'an dernier par M. Morlot que renvoie M. Clémentel au sujet de la Police de Paris (ch. 65). Il ajoute qu'il serait nécessaire, pour que la police obéisse à une autorité

unique, qu'une fusion fût opérée entre les services de la Sûreté générale et ceux de la préfecture de Police. Actuellement, l'action de certaines brigades dépendant des deux services est parfois, non seulement ni commune ni parallèle, mais absolument divergente.

DISCUSSION. — Dans la discussion, nous trouvons peu à retenir.

La séance qui lui avait été principalement réservée, celle du 30 octobre, a été surtout remplie par les interpellations relatives aux troubles de la Bourse du Travail.

Comme si la Chambre avait été mise en goût de dénigrer la police, elle a voté, sur le chapitre 63, une diminution de 1.843.210 francs, le ramenant ainsi à 250.000 francs. M. Paul Constans avait proposé cette diminution pour supprimer les commissaires spéciaux, dits *de la police des chemins de fer*, « odieux et inutiles ». M. Doumer, président de la Commission du budget, avait résisté en soutenant qu'une réduction de 50.000 francs était suffisante.

Comme chaque année, le crédit des *fonds secrets* (chap. 67), a été combattu. A la séance du 5 novembre, MM. Thivrier et Ferrette ont ajouté aux arguments classiques celui que leur fournissaient, d'après eux, les bagarres de la Bourse du Travail : celles-ci auraient été provoquées par des agents secrets entretenus dans les syndicats. M. Combes a répondu que le préfet de Police, accusé d'avoir dirigé ces prétendus agents provocateurs, n'a nullement à sa disposition des fonds secrets.

La suppression du crédit a été repoussée par 314 contre 225 et un amendement tendant à réduire le chapitre de 10.000 francs a été repoussé par 317 voix contre 207.

Enfin M. G. Berger a parlé de la *propreté générale*. « Tout le monde réclame une répression sévère de l'immoralité, qui s'étend tous les jours. Si les lois, si les ressources budgétaires sont insuffisantes, que le Gouvernement en demande au Parlement. Il est temps de mettre un terme au dévergondage. Des quartiers de Paris sont transformés en mauvais lieux, que les honnêtes gens ne peuvent plus fréquenter. La lèpre s'étend chaque jour. La Police fait son devoir ; mais elle est trop peu nombreuse et elle demeure impuissante. La répression est souvent insuffisante, car les tribunaux se montrent trop indulgents.

» Les bandes de souteneurs, de cambrioleurs opèrent, en quelque sorte, impunément ; mais je veux insister surtout sur les scandales de la rue, où les chevalières du trottoir règnent librement, où les camelots débitent des obscénités, où s'étale une littérature infâme, des illustrations abominables. Il est temps de prendre des mesures énergiques. Paris n'a jamais été la ville de la vertu farouche ; mais il faut faire

respecter l'enfance et la jeunesse. Je demande au Gouvernement ce qu'il compte faire. »

M. Combes a répondu qu'il n'était pas au pouvoir du Gouvernement d'augmenter le nombre des agents, qui dépendent de la police municipale. Le Gouvernement ne peut agir qu'en augmentant la subvention donnée à la Ville.

H. Lévy-Alvarès.

II

Budget de la Justice.

Rapport. — M. Cruppi, rapporteur, rappelle l'importance des questions que soulève ce budget, bien que la Commission n'ait pas cherché à réaliser les réformes par voie budgétaire.

La République, dit-il, n'a pas encore formulé dans des monuments dignes d'elle ses doctrines en matière d'organisation judiciaire, de justice civile et pénale. L'ensemble de l'édifice construit par Napoléon est debout et les générations se succèdent dans « les pratiques d'une sorte de caporalisme judiciaire ». Après avoir développé cette idée avec une brillante et mordante ironie, le rapporteur rappelle que la Commission de réforme judiciaire a été saisie de cent propositions touchant aux matières les plus diverses du droit... Mais la solution des problèmes se dérobe toujours au labeur le plus acharné, peut-être parce que l'on n'apporte pas assez de méthode.

Le jour où la France sera dotée, dans chaque canton, de la justice paternelle que le Parlement peut créer sans délai, la question de la magistrature sera, dit M. Cruppi, aux trois quarts résolue. Il conçoit, au chef-lieu de l'arrondissement, un président, devenu immobile par le traitement et les avantages qui s'attacheraient à sa fonction... Celui-ci tiendrait des assises correctionnelles, secondé, non par des jurés tels que nous les connaissons, mais par des jurés siégeant à côté de lui, participant à des sentences motivées (*Revue*, 1899, p. 393). A ces assises correctionnelles, correspondrait une nouvelle classification des pénalités. On réserverait à quelques cours d'assises la connaissance des grands crimes.

Après cette rapide esquisse de la réorganisation judiciaire, le rapporteur examine presque sans observations les chapitres dont le crédit s'élève au total de 36.949.483 francs.

Discussion. — Elle n'a occupé qu'une partie de la séance du 5 novembre à la Chambre.

M. F. Cesbron s'est plaint de ce qu'à la Cour de cassation, en matière criminelle, des avocats ne soient pas toujours désignés d'office pour les condamnés peu fortunés. — Le rapporteur a reconnu que le fait était exact; mais chaque pourvoi est examiné avec le plus grand soin et M. Chastenet a ajouté que les conseillers rapporteurs ne négligent pas de présenter d'office tous les moyens de droit qu'ils peuvent apercevoir dans le sens de la réformation.

Le rapporteur a eu, une fois de plus, l'occasion de déclarer que c'est par la réforme des justices de paix que doit, selon lui, commencer la réorganisation de la magistrature. Puis, il faudra modifier le recrutement, car « à part d'honorables exceptions, les jeunes générations se détournent aujourd'hui des fonctions de judicature ». Le Garde des Sceaux a exprimé le vœu que la réforme des justices de paix au point de vue civil et au point de vue pénal fût votée le plus tôt possible (1); après quoi, a-t-il dit, nous examinerons s'il est temps de faire la réforme de l'organisation judiciaire.

M. Julien Goujon a présenté successivement deux motions qui, pour n'avoir pas longtemps arrêté la Chambre, n'en présentent pas moins un certain intérêt pour les lecteurs de la Revue. M. Goujon, d'abord, voudrait qu'il n'y eût plus qu'une cour d'assises par ressort de cour d'appel; grâce à la pratique de la correctionnalisation, il y a aujourd'hui des sessions extrêmement courtes et des départements vont même jusqu'à chômer; pour donner un peu de lustre, de pompe aux cours d'assises de province, on est poussé quelquefois à enfler les affaires. — Le Garde des Sceaux estime que cette réforme entraînerait à des frais de transport et de déplacement des témoins plus considérables, que les jurés finiraient par demander une indemnité et que ces inconvénients ne seraient balancés par aucun avantage.

M. Goujon, en second lieu, s'est plaint de ce que, auprès des juges d'instruction, dans les grands tribunaux de province, les greffiers délèguent des commis qui ne sont ni fonctionnaires publics, ni assermentés, et qui, au lieu de toucher 4.000 francs avec droit à la retraite comme les commis greffiers de Paris, sont payés 1.200 ou 1.300 francs par le greffier qui les recrute lui-même et les révoque *ad nutum*. Comme l'a fort bien dit M. Goujon, le secret des dossiers, la bonne garde des pièces à conviction est aussi nécessaire à Bordeaux, à Marseille, à Lyon qu'à Paris; aussi aucune objection radicale n'a été faite à la motion de M. Goujon tendant à fonctionnariser les commis greffiers de juges d'instruction en province... Mais la Chambre

(1) Il a renouvelé cette déclaration, le 6 novembre, au cours de la discussion de l'interpellation sur le nouveau tarif des avoués (*supr.*, p. 1330).

a passé outre. Sur une demande de M. Lasies tendant au vote d'une loi permettant l'application de la loi de sursis par les conseils de guerre, M. Cruppi a annoncé que la commission de réforme du Code de justice militaire est unanimement favorable à cette extension (*infr.*, p. 1463). Il a ajouté que l'applicabilité des circonstances atténuantes a été accueillie avec une satisfaction unanime par ces juridictions.

M. Puech, au sujet de la simple police, a fait remarquer qu'on y est frappé, dès qu'il y a récidive, d'une peine d'emprisonnement, du moins la plupart du temps, et que la loi de sursis n'est pas applicable, alors qu'en police correctionnelle, c'est-à-dire pour un délit plus ou moins grave, on bénéficie fréquemment de cette loi (*supr.*, p. 1340); et M. Goujon a trouvé cette judicieuse formule : « Si vous êtes poursuivi pour coups et blessures légers, vous ne bénéficiez pas de la loi Bérenger; si vous l'êtes pour violences graves, on vous l'applique. »

Sur une observation de M. le lieutenant-colonel du Halgouet, le Garde des Sceaux a promis de veiller à ce que les prévenus comparaissant suivant la procédure des flagrants délits soient toujours avertis qu'ils ont le droit de demander un délai de trois jours pour se pourvoir d'un avocat et préparer leur défense (1).

Signalons enfin une motion de M. Féron tendant à ce que les membres du jury reçoivent une indemnité. M. Cruppi s'en est déclaré partisan.

La Chambre a terminé cette discussion en votant, par 254 voix contre 245, une réduction de crédit de 100 francs proposée par M. Dejeante sur le chapitre des justices de paix. M. Dejeante avait expliqué que son amendement avait pour but d'inviter le Garde des Sceaux à donner les instructions nécessaires pour que les emblèmes religieux disparaissent de tous les prétoires. M. Péret avait objecté que le projet de résolution déposé l'an dernier dans le même sens par M. Dejeante avait été renvoyé à la Commission de la réforme judiciaire en même temps qu'une proposition votée par le Sénat et relative à certaine modification du mode de prestation de serment devant les tribunaux; il avait fait remarquer d'ailleurs qu'aucun texte ne réglemente encore les conditions dans lesquelles pourraient s'opérer cette suppression. Enfin MM. Perroche et Auffray avaient fait observer que la suppression des emblèmes religieux est contraire à la loi, puisque la loi impose le serment devant Dieu et devant les hommes

(1) A Paris, cet avertissement n'est, à notre connaissance, jamais donné.

et qu'on ne pouvait supprimer un texte de Code pénal par voie d'amendement à la loi de finances. De son côté, le Garde des Sceaux avait dit que la question n'est pas exclusivement de son ressort, attendu que les immeubles dans lesquels se rend la justice appartiennent non pas à l'État, mais aux communes ou aux départements.

H. Lévy-Alvarès.

III

Budget des colonies.

Rapport. — Le très substantiel rapport présenté au nom de la Commission du budget, sur le Ministère des Colonies, par M. Dubief, pour l'année 1904 et annexé au procès-verbal de la séance du 4 juillet 1903, contient une étude rapide de notre organisation coloniale dont les conclusions semblent devoir être reproduites avant de passer à l'examen du titre IV qui nous intéresse plus particulièrement.

« Il paraît indispensable, au rapporteur en particulier :

» 1° D'instituer aux colonies un régime du travail qui mette la liberté et les droits du travailleur indigène sous la garantie de la loi ;

» 2° De concerter entre les mains du Ministre des Colonies tous les moyens nécessaires pour assurer la défense de notre domaine colonial ;

» 3° De réorganiser l'administration centrale de manière à permettre un contrôle incessant et à introduire dans notre politique coloniale la continuité et l'unité de vues. »

Quelques-unes de ces mesures pouvant être prises immédiatement, le rapporteur propose d'inscrire dans la loi de finances les articles suivants :

1° Les crédits nécessaires à l'organisation des défenses maritimes aux colonies seront désormais inscrits au budget des colonies et administrés par les soins de ce département.

2° Les troupes coloniales sont rattachées intégralement au Ministère des Colonies et les crédits inscrits à la 2e section du budget de la Guerre sont transférés au budget colonial.

Quant aux autres mesures : institution du régime du travail aux colonies, réorganisation des troupes coloniales au moyen d'éléments empruntés aux troupes d'Algérie et réorganisation de l'administration centrale des colonies, le Gouvernement est invité à préparer sans tarder les projets de lois, décrets ou règlements nécessaires.

Sur l'ensemble des demandes de crédits pour 1904 s'élevant à

110.358.097 francs, en augmentation de 1.036 878 francs sur le total des crédits accordés pour 1903, la Commission propose de ramener les évaluations du projet du budget de 1904 à 109.267.475 francs, réalisant ainsi une réduction de 1.088.422 francs sur les demandes du Gouvernement.

Le titre IV, relatif aux services pénitentiaires, « qui forment au budget du Ministère des Colonies une section complètement distincte et sans relations avec les trois premières », porte à 8.195.500 francs le total des dépenses pour l'année 1904, faisant subir ainsi une réduction de 80.000 francs aux crédits demandés par le Gouvernement. Les crédits accordés en 1903, s'étaient élevés à la somme de 8.327.960 francs.

D'ailleurs, depuis 1892, la réduction globale opérée sur les dépenses des services pénitentiaires s'est élevée à la somme de 1.931.190 francs et il résulte cependant de l'examen des statistiques que l'effectif de la population pénale est sensiblement le même aujourd'hui qu'en 1892. Les crédits sont donc parvenus à leur dernière limite de compressibilité, d'où cette faible réduction de 80.000 francs seulement, proposée sur les crédits demandés. Tout au plus pourra-t-on peut-être encore admettre quelques réductions sur le chapitre « Personnel », par suite de la concentration au Maroni et en renonçant à utiliser le bagne au profit de la colonisation libre. Cette franchise aurait pour résultat de permettre à l'Administration pénitentiaire d'utiliser exclusivement à son profit l'énergie humaine dont elle dispose et d'arriver ainsi à diminuer les charges de l'État.

Avant d'entrer dans l'examen particulier des crédits des quatre chapitres que contient le titre IV, le rapporteur examine en quelques mots la question de la colonisation pénale au point de vue théorique, les solutions qui ont pratiquement prévalu et leurs résultats financiers.

« L'organisation pénitentiaire coloniale est avant tout un exutoire de la métropole, et, si l'on se reporte au mouvement d'opinion qui a déterminé la loi sur la relégation, on augurera de l'accueil qui sera réservé par le public français à toute proposition tendant à supprimer cet exutoire. »

Cette considération domine toute la question.

Mais il y a d'autres éléments qui viennent la compliquer. Les colonies choisies comme lieu de transportation ont toujours manifesté une invincible répugnance pour l'élément pénal. La Nouvelle-Calédonie a déjà obtenu la suppression des envois de condamnés qu'elle recevait périodiquement jusqu'en 1898; la Guyane a réussi à éloigner du chef-lieu de la colonie tous les services pénitentiaires concentrés

aujourd'hui au Maroni; Madagascar refuse obstinément de recevoir les sections mobiles que la Métropole lui offrait.

Dans ces conditions, quels travaux d'utilité générale peut-on confier à la main-d'œuvre pénale? Quels produits pourrait en retirer l'Administration? Installée à l'écart des agglomérations, la transportation ne prend aucune part au développement de la colonie et « peu à peu, les directeurs des pénitenciers en sont venus à voir *l'utilité publique* dans l'entretien pur et simple, avec un luxe minutieux, de leurs propres établissements. »

De plus, la main-d'œuvre pénale est d'une utilisation difficile et d'un rendement plus que médiocre; le transporté ne travaille, en général, que sous la pression d'une contrainte brutale. Mais quelle peut être cette contrainte brutale? Aucune formule satisfaisante n'a encore été trouvée. Le climat meurtrier des régions tropicales est un obstacle, le plus grave de tous peut-être, au travail de force que pourrait produire l'Européen.

Et le rapporteur en arrive à conclure que :

1° La transportation est indispensable;

2° Telle qu'elle est pratiquée actuellement, elle constitue pour le condamné une aggravation du châtiment sans utilité pour l'État ni pour les colonies.

Pour concilier ces propositions *en apparence* contradictoires, M. Dubief propose : 1° que la peine soit accomplie dans la métropole; 2° qu'elle se complète par l'évacuation ultérieure des libérés sur des points à déterminer. Seraient seuls dirigés sur les centres de colonisation les valides ayant fait preuve d'une sincère volonté de s'amender. Quant aux autres, physiquement ou moralement incurables, ils seraient placés dans des dépôts installés, soit dans les îles du littoral, soit en Corse, où de vastes pénitenciers sont déjà organisés. Ils y seraient soumis à un régime moins sévère que celui des maisons de force et qui se rapprocherait plutôt de celui des asiles et des dépôts de mendicité, avec la faculté d'en sortir par l'entremise des institutions de patronage reconnues par l'État.

On pourrait arriver ainsi à concentrer entre les mains d'une seule administration tous les services pénitentiaires et à réduire considérablement les frais de l'État. « A la peine de la transportation serait substituée celle de la réclusion cellulaire », ce qui, aux yeux de la Commission du budget, ne constituerait pas une aggravation au régime de la relégation ni au « doublage » auquel sont astreints les condamnés aux travaux forcés.

La transportation, qui avait des visées humanitaires, n'a abouti

qu'à un lamentable échec : elle est cruelle, elle coûte cher, elle ne sert à rien. La relégation tombe sous la même critique ; de plus, elle est injuste !

L'examen des faits, au strict point de vue budgétaire, démontre que les résultats matériels obtenus ne sont pas en rapport avec les lourdes dépenses de l'État. Après un demi-siècle d'existence, quelles œuvres de quelque importance et de véritable utilité publique peut présenter la transportation ? La route de Nouméa à Bourail, la ligne télégraphique de Cayenne à Saint-Laurent-du-Maroni, des pénitenciers, quelques fermes, des cases, des exploitations agricoles des plus restreintes. Quant à la moralisation des condamnés, le rapporteur déclare qu'il ne veut pas l'envisager ; la faillite du rêve de 1854 apparaîtrait plus lamentable encore !

L'examen particulier de chacun des chapitres du budget pénitentiaire ne présente pas grand intérêt, aucune modification importante n'étant introduite dans le budget 1904 et les crédits demandés par le Gouvernement étant admis en principe.

Toutefois, au chapitre 56 « Personnel », une diminution de 10.000 francs est proposée par la Commission, « les disponibilités réelles, augmentées des suppressions d'emploi effectivement faites étant supérieures aux économies réalisées dans les deux derniers budgets.

Au chapitre 57, « Hôpitaux, vivres, etc. », le crédit proposé par la Commission (3.493.600 francs) est le même que celui voté pour 1903.

Toute diminution de crédits affectés aux vivres entraînerait une augmentation de journée d'hospitalisation et des suppléments de crédits d'autant plus lourds que le prix de la journée d'hôpital est supérieure à celui de la ration normale.

Le prix de la ration est de 0 fr. 58 c. à Cayenne et de 0 fr. 50 c. en Nouvelle-Calédonie ! Cette différence ne provient-elle pas des exagérations d'une comptabilité plus soucieuse des systèmes administratifs que des résultats pratiques ? De meilleurs résultats seraient obtenus, si l'on ne faisait figurer en dépenses au budget de l'État que les sommes réellement nécessaires pour achats au commerce et si l'on supprimait, aux recettes, les produits du travail des détenus qui trouvent une utilisation immédiate et directe dans l'alimentation des effectifs pénitentiaires. Il est évident qu'ainsi la population pénale aurait intérêt à développer sa production et que le budget de l'État pourrait se débarrasser des dépenses supérieures au montant des recettes qu'il cesserait d'encaisser.

Au chapitre 58 « Frais de transport », les crédits, qui étaient de

910.000 francs en 1903, sont portés, sur la demande du Gouvernement, à 990.000.

Cette augmentation se justifie par l'accroissement des charges résultant pour l'État du contrat passé le 27 octobre 1897 avec la compagnie maritime de navigation à vapeur (contrat qui prendra fin le 31 décembre 1909) et aux termes duquel l'Administration pénitentiaire doit payer chaque année ; 1° une indemnité de 66.000 francs en raison de la suppression du voyage annuel en Nouvelle-Calédonie, précédemment prévu ; 2° une subvention fixe de 40.000 francs, en plus des prix du transport des passagers libres pour chacun des deux convois de transportés à la Guyane.

Au chapitre 59 « Matériel », nous relevons une diminution de 70.000 francs :

Crédit alloué pour 1903	Fr.	1.202.400
Crédit demandé pour 1904.		1.158.900
Crédit proposé par la Commission		1.088.900

Il ressort, en effet, de l'examen des dépenses réellement faites sur ce chapitre pendant les années 1900, 1901 et 1902 pour les constructions neuves, que l'excédent des crédits alloués sur les dépenses réellement faites s'est élevé à la moyenne annuelle de 82.965 francs. Aussi, bien que les chiffres des travaux d'entretien et de grosses réparations n'aient pas été fournis avec précision, il est à présumer que les crédits alloués ont été supérieurs aux dépenses réelles, et, par suite, la réduction de 70.000 francs ramène à un chiffre répondant aux besoins réels les crédits devant être affectés aux dépenses de ce chapitre.

Discussion. — La discussion du budget des colonies a occupé la fin de la séance du 16 novembre et une partie de celle du lendemain. Les crédits proposés par la Commission ont été adoptés sans modification et sans observations importantes.

Avant le passage à l'examen des chapitres, M. Ursleur a développé sur la question de la transportation quelques considérations qu'il nous paraît intéressant de résumer, la situation particulière du député de la Guyane et sa haute compétence en cette matière donnant à son jugement une importance considérable.

Tout en rendant hommage au zèle et au dévouement des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire coloniale, il constate, avec le rapporteur de la Commission, que la « faillite de la transportation » est due au système même de la transportation, qui est mauvais, déplorable. « Ce système, dit M. Ursleur, était voué d'avance à un

échec certain, parce qu'on n'a pas eu dès le début la résolution ferme d'appliquer la loi de 1854 dans l'esprit où elle a été conçue; on n'a pas voulu se conformer à cet article de la loi qui déclarait que les condamnés aux travaux forcés devaient être astreints aux tâches les plus pénibles de la colonisation : on les a utilisés à planter des choux et des radis qui reviennent à beaucoup plus cher que ceux qui sont produits par les colons!

» On a fait une sinécure de la transportation. Au lieu d'être astreints à ce travail rigoureux qui est le châtiment infligé aux criminels, les forçats sont traités avec une excessive indulgence et jouissent d'un traitement qui, à la liberté près, vaut bien celui qui est réservé à nos soldats...

» Nos soldats, à Madagascar, ont bien entrepris la construction de routes! Ce que l'on a pu obtenir d'hommes libres, ne pourrait-on l'exiger des condamnés?...

» Si l'on avait utilisé cette force, si on l'avait employée à créer des routes, des voies de pénétration dans ces régions éloignées dont les richesses, chaque jour découvertes, annoncent des richesses plus grandes encore, on aurait peut-être pu amener la population libre à accepter le bagne, à raison de la compensation légitime qu'elle en aurait retirée...

» Il y a quelque chose à faire avec la main-d'œuvre pénale, quelque chose de grand et d'utile : la mise en valeur de la colonie. »

Et, après un demi-siècle, le bilan de la transportation se chiffre par 40 kilomètres de route!

Opposer l'intérêt de l'État à celui de la colonie, c'est manquer de logique, conclut M. Ursleur; car depuis le décret de 1899 le domaine de la colonie est devenu le domaine de l'État. Ce serait donc faire œuvre utile pour la métropole que de mettre gratuitement la main-d'œuvre pénale à la disposition de la colonie pour l'accomplissement des travaux d'utilité publique nécessaires.

Il demande aussi que le « régime du travail » dans toutes nos possessions soit organisé d'une manière uniforme et que l'on trace d'une façon précise aux administrateurs la ligne de conduite à suivre et le sens dans lequel ils doivent orienter leur politique pour ne pas permettre à quelques hommes oubliant leurs sentiments français de compromettre ce grand renom au profit de leurs intérêts personnels et il conclut en demandant l'autonomie financière pour nos colonies, seul moyen d'arriver à leur relèvement.

MM. Ballande et G. Bonvalot ont appuyé la proposition de M. Ursleur relative à la réglementation de la main-d'œuvre indigène.

Le Ministre des Colonies, en ce qui concerne la cession gratuite de la main-d'œuvre pénale au profit de la colonie, ou tout au moins la réduction du prix de la journée à 0 fr. 10 c. par homme, demandée par le député de la Guyane, a déclaré qu'il ne pouvait aller jusque-là : « Ce serait, en effet, accorder indirectement à la colonie, sous une autre forme, une subvention supérieure à celle qui lui est consentie. D'ailleurs, le prix de la main-d'œuvre pénale est abaissé au taux extrêmement bas de 0 fr. 50 c., par homme et par jour : diminuer encore ce prix, ce serait frustrer le Trésor. »

Avant de passer à la discussion des articles, le rapporteur, répondant à une double protestation de MM. Ballarde et Guieysse relative à la réduction de 8.000 francs proposée sur les crédits alloués à la Nouvelle-Calédonie, a fait remarquer que cette colonie, en dehors de la subvention de 490.000 francs reçoit, encore une somme de 200.000 à 300.000 francs, produits des domaines de l'État qui lui sont abandonnés.

A. Le François.

IV

Budget de la Guerre.

Rapport. — Dans ses considérations générales, M. Maujan, rapporteur, rappelle qu'en dehors du recrutement de la troupe (service de deux ans) d'autres réformes s'imposent à l'attention du Parlement, notamment la revision du Code de justice militaire.

Puis, mettant en relief, avant l'examen des chapitres, certaines modifications de crédits, le rapporteur rappelle que les sections de discipline des corps spéciaux (bataillons d'Afrique, régiments étrangers et régiments de tirailleurs algériens), réorganisées conformément à l'instruction du 12 novembre 1902, jouent vis-à-vis de ces corps spéciaux le rôle dévolu aux compagnies de fusiliers de discipline à l'égard des autres corps de troupes. Le service étant, dans ces sections, sensiblement le même que dans les compagnies de fusiliers de discipline, il est équitable d'accorder aux premiers des indemnités équivalentes à celles dont jouissent les derniers.

D'autre part, pour faciliter le recrutement des cadres des bataillons d'infanterie légère d'Afrique et, notamment, pour déterminer les hommes qui ont été incorporés ou envoyés à y rester comme gradés, le Parlement a déjà accordé aux caporaux de ces bataillons une indemnité de fonctions de 0 fr. 20 c. par jour (décision présidentielle du 2 juillet 1902).

En conséquence, la Commission a accordé un crédit de 21.870 francs qu'elle a inscrit au chapitre 12 *(solde de l'infanterie)* de la 1re section du budget.

Au chapitre 25 *(frais de la justice militaire* (1), crédit proposé 1.305.780 francs), la diminution de 33.000 francs par rapport au crédit voté pour 1903 s'explique ainsi :

Diminution de l'effectif des détenus.	Fr.	30.000
Économie sur les frais de bureau par suite :		
De la fusion à Orléansville des ateliers de travaux publics d'Orléansville et de Mers-el-Kébir	Fr.	1.000
Du transfert à Bossuet du pénitencier d'Aïn-el-Hadjar		1.000
De la fusion de deux sections d'exclus		1.000
TOTAL.	FR.	33.000

La baisse de l'effectif des détenus tient surtout aux lois d'amnistie (2) ; pour la recherche des autres motifs le rapporteur déclare n'avoir pas d'éléments.

Le nombre des détenus militaires au 1er juillet 1903 était de 3.154.

Le coût journalier d'un détenu a été approximativement de 0 fr. 88 c. en 1902, en faisant entrer en ligne de compte la solde du personnel surveillant, les dépenses de bâtiments, l'habillement, la nourriture et défalcation faite du produit du travail.

DISCUSSION. — Le 12 novembre, M. GERVAIS demande que le droit de punir dans l'armée ne soit accordé qu'aux officiers commandant les unités. Le règlement sur le service intérieur de 1902 a apporté, dit-il, des améliorations à l'état de choses créé par celui du 2 novembre 1833 ; mais il permet encore que les sous-officiers et les officiers subalternes infligent des punitions.

Le lieutenant-colonel ROUSSET est d'avis qu'il y a là, en effet, une

(1) Ce chapitre groupe les crédits qui figuraient au budget de 1903 sous deux chapitres distincts, savoir :
Justice militaire (frais généraux, réparations civiles).
Établissements pénitentiaires et sections d'exclus.

(2) La proposition de loi votée le 3 juillet par la Chambre accorde l'amnistie à « ... 3° A tous les militaires des armées de terre et de mer condamnés par les conseils de guerre ou de discipline, ou accusés pour des faits d'insoumission, de désertion, d'indiscipline et faits connexes, aux déserteurs des bâtiments de commerce, sans qu'elle puisse être opposée en aucun cas aux droits des tiers. » L'amnistie est entière ou conditionnelle suivant l'âge ou les infirmités des insoumis et déserteurs...
Mais la Commission du Sénat n'a pas encore terminé son étude. Le 1er décembre, elle a entendu un directeur du Ministère de la Justice qui lui a demandé de supprimer dans cette nomenclature les condamnations pour faits d'indiscipline et pour délits de droit commun connexes à des faits de désertion.

revision à faire et LE MINISTRE déclare que le règlement en préparation sera en harmonie avec ce *desideratum*. Déjà l'application du droit de punir est modifiée dans la pratique : ainsi, des officiers généraux ont décidé que le sursis pourrait être accordé.

A l'occasion du chap. 9 (*Service du recrutement, justice militaire et services divers*, 4.000.863 francs), M. CHARPENTIER, qui avait l'intention de présenter quelques observations sur le régime disciplinaire « et les abus qui s'y commettent encore », se borne à faire allusion à un nommé Aubert, qui, envoyé aux compagnies de discipline en 1900, y aurait été l'objet des sévices les plus graves. La presse en a fait grand bruit, la Ligue des droits de l'homme et celle qu'a créée un honorable avocat à la Cour d'appel, M. Henri Coulon, ont cherché à émouvoir l'opinion publique ; mais le MINISTRE DE LA GUERRE a fait cette déclaration : « Je suis saisi *aujourd'hui seulement* du cas du soldat A... Je ferai examiner cette affaire et établir les responsabilités. »

D'autre part, le Ministre a révélé que, dans un corps disciplinaire, les sous-officiers déclarent qu'ils n'osent plus entrer dans les chambres des disciplinaires ; le général de division seul ose y entrer !

Sur le chapitre 25, M. Paul CONSTANS et ses amis ont déposé un amendement tendant à supprimer le crédit « pour arriver à la suppression des conseils de guerre en temps de paix ». L'auteur de l'amendement l'a ensuite modifié et a proposé seulement une diminution indicative de 1.000 francs.

La Chambre l'a repoussée par 325 voix contre 243.

M. SEMBAT prend ensuite la parole pour s'étonner que, par exemple, le soldat Pourpre ait été condamné à mort pour avoir lancé un balai dans la direction d'un de ses supérieurs, à la suite d'un ordre qu'il estimait inexécutable.

LE MINISTRE DE LA GUERRE a essayé de calmer la généreuse inquiétude de M. Sembat en lui rappelant que les condamnations à mort, prononcées par les Conseils de guerre, ne reçoivent, en fait, leur exécution que lorsque le crime est tel que devant un jury quelconque la même peine aurait été prononcée.

Le Ministre a ensuite rappelé que la revision du Code de justice militaire est à l'étude, et le chiffre de 1.305.780 francs a été adopté.

Le 16 novembre, sous le chapitre 47 *(Hôpitaux)*, M. DEJEANTE a demandé, comme les années précédentes, la suppression des aumôniers dans les hôpitaux. — LE MINISTRE a déclaré qu'il estimait nécessaire de réserver au Gouvernement le droit de désigner les ministres des cultes autorisés à entrer dans les hôpitaux, et l'amendement Dejeante a été repoussé.

Enfin, à propos du chapitre 64 *(Justice militaire)*, la Chambre a adopté à l'unanimité, sur la proposition de M. Lasies, un projet de résolution invitant le Gouvernement à user de son initiative pour faire mettre immédiatement à l'ordre du jour du Sénat la loi de sursis applicable aux tribunaux militaires, votée par la Chambre le 13 novembre à l'unanimité.

Henri Lévy-Alvarès.

V

Administration de la Justice criminelle en 1901.

Le *Journal officiel* du 13 août a publié le rapport du Garde des Sceaux sur l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1901 (1). Les conclusions de ce rapport ne diffèrent pas sensiblement de celles des rapports précédents et constatent la continuation du mouvement de décroissance de la criminalité commencé en 1895.

La diminution se fait sentir aussi bien pour les affaires criminelles (2.283 en 1900, 2.103 en 1901) que pour les affaires correctionnelles (167.179 en 1900, 166.010 en 1901). Il est vrai que cette diminution se trouve compensée par une augmentation du nombre des affaires laissées sans suite (309.700 en 1900, 315.867 en 1901). Mais cette augmentation porte surtout sur la première et la troisième colonne du tableau (faits ne constituant ni crime ni délit, faits sans gravité), c'est-à-dire sur les deux catégories d'affaires sans suite les moins intéressantes au point de vue de l'appréciation générale de la criminalité. De plus, la progression du nombre des classements s'explique suffisamment par l'augmentation du chiffre des dénonciations et plaintes. Il n'y a pas lieu non plus de se laisser impressionner par la très légère augmentation du chiffre des récidivistes, lequel reste encore notablement inférieur à la moyenne des dernières années.

La statistique criminelle de 1900 ayant fait l'objet d'une analyse détaillée, nous ne consacrerons à celle de 1901 que quelques observations très brèves.

Cours d'assises.

1° *Affaires.* — Le nombre des affaires soumises aux Cours d'assises a continué de décroître, ainsi que la statistique criminelle le constate depuis plusieurs années. De 2.853 en 1894, 2.353 en 1898, 2.283 en

(1) L'analyse de la statistique de l'année 1900 a été fondue dans celle de l'étude d'ensemble des années 1881-1900 (*Revue* 1902 p. 1148 et *supra* p. 158).

1900, il est tombé en 1901 à 2.103, se décomposant ainsi : 1.087 crimes contre les personnes et 1.016 crimes contre les propriétés. La diminution se fait sentir, par rapport à l'année 1900, principalement pour les meurtres (227 en 1900, 163 en 1901) et pour les vols et abus de confiance qualifiés (756 en 1900, 637 en 1901). Une seule catégorie d'affaires offre un accroissement sérieux : les crimes de fabrication et d'émission de fausse monnaie (58 en 1900, 89 en 1901). Cette progression est d'autant plus regrettable que, comme le fait remarquer le rapport, le nombre des poursuites intentées de ce chef ne cesse de s'élever depuis plusieurs années.

2° *Accusés.* — Le nombre des accusés a suivi naturellement le même mouvement de décroissance que celui des accusations. En 1900, 3.279 accusés comparaissaient en Cour d'assises, dont 1.412 pour crimes contre les personnes et 1.867 pour crimes contre les propriétés. En 1901, les chiffres s'abaissent à 3.016 accusés, dont 1.247 de crimes contre les personnes et 1.769 de crimes contre les propriétés.

Rien d'intéressant à mentionner concernant les statistiques que nous donne le compte de 1901 sur l'âge, l'état civil, l'origine, le domicile, la profession et l'instruction des accusés. La répartition des accusés, à ces différents points de vue, se fait avec une régularité qui a été maintes fois signalée.

3° *Résultat des accusations.* — Sur les 3.016 accusés jugés contradictoirement, 938 — soit 31 0/0 — ont été acquittés, et 2.078 ont été condamnés, savoir : 978 (32 0/0) à des peines criminelles et 1.100 (37 0/0) à des peines correctionnelles. Les circonstances atténuantes ont été accordées par le jury à 74 0/0 des accusés. Tous ces chiffres sont à peu près constants depuis plusieurs années.

Ajoutons que la peine de mort a été prononcée contre 20 accusés, mais que 3 seulement ont été exécutés.

Tribunaux correctionnels.

1° *Affaires.* — Nous avons constaté plus haut la diminution du nombre des affaires criminelles portées devant les Cours d'assises. On a souvent fait remarquer que cette diminution n'autorise à tirer aucune conclusion favorable au point de vue de la criminalité générale, quand elle est accompagnée d'une augmentation parallèle dans le nombre des affaires soumises aux tribunaux correctionnels. Elle dénote alors simplement un usage plus fréquent de la correctionnalisation.

A ce point de vue, les constatations que nous apporte la statistique

de 1901 sont satisfaisantes, puisqu'à côté de la diminution du chiffre des affaires criminelles, cette statistique relève une diminution analogue dans celui des affaires correctionnelles : celles-ci sont tombées de 167.179 en 1900 à 166.040 en 1901, soit une diminution de 6 0/0. L'amélioration se fait sentir principalement pour les délits de coups et blessures (26.757 en 1900, 25.341 en 1901) et pour les outrages envers des fonctionnaires (12.056 en 1900, 11.628 en 1901).

Mentionnons aussi une diminution considérable dans le chiffre des poursuites pour ivresse (2e récidive), lequel s'est abaissé de 3.286 en 1900 à 2.210 en 1901, soit une diminution de 33 0/0. On voudrait être bien assuré que cette décroissance dénote un recul réel de l'alcoolisme, et non pas seulement une indulgence plus grande de la police et des parquets.

Parmi les infractions qui sont, au contraire, en augmentation, il y a lieu de signaler les délits de chasse (14.430 en 1900, 17.258 en 1901) et le vagabondage (11.561 en 1900, 12.623 en 1901). Cette élévation du nombre des affaires de vagabondage indiquerait-elle de la part des parquets une tendance à traiter avec plus de rigueur les vagabonds et les mendiants, qui jettent la terreur dans nos campagnes? Serait-ce l'indice d'une réaction contre les pratiques fâcheuses provoquées par la malheureuse circulaire du 2 mai 1899? Il est permis de se le demander; on ne pourrait, en tout cas, que s'en féliciter.

2° *Prévenus.* — Les 203.305 prévenus poursuivis en 1901 se répartissent ainsi, au point de vue du sexe : 176.413 hommes (87 0/0) et 26. 892 femmes (13 0/0). La moyenne est la même qu'en 1900. Même moyenne également quant à la classification des prévenus sous le rapport de l'âge. Le rapport annonce que la prochaine statistique contiendra de nouveaux tableaux sur la répartition des prévenus au point de vue de leur état-civil et de famille, de leur degré d'instruction et de leur profession.

3° *Résultats des poursuites.* — La comparaison des nombres proportionnels de 1901 avec ceux de 1900 indique une légère diminution du nombre des condamnations à l'emprisonnement (55 0/0 en 1900, 53 0/0 en 1901), correspondant à une égale augmentation du nombre des condamnations à l'amende (37 0/0 en 1900, 39 0/0 en 1901). Ces chiffres semblent témoigner d'une moins grande sévérité des tribunaux dans l'application des peines. Les circonstances atténuantes ont été accordées à 51 0/0 des prévenus. En certaines matières, la moyenne est même beaucoup plus élevée et monte, par exemple, à plus de 90 0/0 pour le vagabondage et la mendicité et à 84 0/0 pour

le vol. Nous nous refusons à admettre pour notre part, que l'excessive facilité avec laquelle certains tribunaux accordent invariablement les circonstances atténuantes à telle catégorie d'infractions ne soit pas un abus : autant l'indulgence et, par conséquent, l'octroi des circonstances atténuantes est légitime, lorsqu'il s'agit d'un condamné primaire, autant cette mesure de clémence devrait rester exceptionnelle, lorsqu'il s'agit d'un récidiviste.

4° *Mineurs de 16 ans.* — Le rapport contient, relativement aux mineurs de 16 ans et à l'application de la loi du 19 avril 1898, un très intéressant tableau dressé par le Ministère de la Justice en exécution de la circulaire du 27 mai 1902. Ce tableau a déjà été publié et commenté (*supr.*, p. 345 et 1096). Nous n'y reviendrons pas, si ce n'est pour faire l'observation suivante : L'auteur du rapport estime qu'il est désirable que les tribunaux n'usent que dans des cas très exceptionnels de l'envoi en correction et s'attachent au contraire à confier à l'Assistance publique, beaucoup plus souvent qu'ils ne le font jusqu'à présent, les mineurs qui leur paraissent présenter des garanties sérieuses d'amendement, toutes les fois qu'ils sont abandonnés par leurs parents ou exposés à rencontrer dans leur famille de mauvais exemples. On peut ne pas partager ce sentiment vis-à-vis des maisons de correction et exprimer, au contraire, le vœu que les tribunaux, appréciant plus exactement les services rendus par ces établissements, cessent de leur témoigner une défiance certainement injustifiée et leur envoient dorénavant certains enfants qu'ils confient aujourd'hui à l'Assistance publique et dont cette administration ne peut pas ou ne veut pas conserver la garde. Le nombre des envois en correction ne cesse depuis plusieurs années de diminuer d'une façon notable : il est peut-être temps d'arrêter ce mouvement (*supr.*, p. 1101 et 1404).

5° *Appels de police correctionnelle.* — Les chambres des appels correctionnels ont eu à statuer sur 12.925 affaires. Près des sept dixièmes (67 0/0) des jugements de première instance ont été confirmés. Le chiffre est un peu moins élevé que l'année précédente (73 0/0); mais il reste encore fort élevé et dénote un usage abusif du droit d'appel. Cet abus est malheureusement encouragé par la très grande facilité avec laquelle les Cours accordent aux condamnés qui font appel le bénéfice de l'imputation de la détention préventive.

Récidives et sursis.

I. — *Récidives.* — « Malgré la diminution du nombre des accusés et des prévenus jugés en 1901 par les Cours d'assises et les tribunaux

correctionnels, celui des récidivistes s'est très légèrement accru. Il en a été jugé 87.054 pendant cette dernière année, au lieu de 86.027 en 1900. » Mais le rapport fait remarquer que, ce chiffre restant de beaucoup inférieur à la moyenne des cinq dernières années qui était de 91.054, on ne peut y voir le moindre indice fâcheux.

Accusés récidivistes. — Sur les 2.078 accusés condamnés, 1.240 — soit 59 0/0 — étaient des récidivistes. Ce chiffre élevé s'explique, ainsi qu'on l'a fait remarquer (*Revue*, 1901, p. 581) par cette raison que la correctionnalisation s'applique surtout aux inculpés n'ayant pas d'antécédents judiciaires.

Prévenus récidivistes. — Le rapport des prévenus en récidive au total des condamnés correctionnels est, pour 1901, de 46 0/0, proportion pour ainsi dire immuable depuis vingt ans. De ces 85.814 récidivistes, 62.934 (73 0/0) n'avaient encouru précédemment qu'une courte peine d'emprisonnement : un an ou moins. C'est, une fois de plus, la constatation de l'inefficacité des courtes peines. Quant aux peines que ces récidivistes ont encourues, elles se répartissent ainsi : 19.988 condamnations à l'amende, 63.780 condamnations à l'emprisonnement pour un an ou moins, 2.046 condamnations seulement à l'emprisonnement pour plus d'un an. Ce dernier chiffre, beaucoup trop minime, ne dénote-t-il pas une indulgence excessive de la part des tribunaux vis-à-vis des récidivistes?

II. *Sursis.* — L'application de la loi du 26 mars 1891 par les Cours d'assises continue d'être toujours très rare : 62 cas en 1901. Par contre, et on ne peut que s'en féliciter, les tribunaux font du sursis un usage de plus en plus fréquent : le nombre des sursis accordés par eux, qui était en 1899 de 28.497 et en 1900 de 31.427, s'est élevé cette année à 34.532, soit une proportion de 304 sursis sur 1.000 condamnés susceptibles d'obtenir cette faveur. La proportion, on le voit, n'est pas encore bien considérable, puisque plus de deux condamnés sur trois, en situation légale d'obtenir le sursis, se le voient refuser par les tribunaux.

Comme toujours, ce sont principalement les condamnés à des courtes peines que les tribunaux font bénéficier du sursis. Faut-il faire remarquer, une fois de plus, que c'est là une erreur? Plus la peine prononcée est forte, plus la menace en cas de rechute, est grande et plus on peut, par conséquent, espérer éviter une récidive.

Le nombre des sursis révoqués pendant l'année a été de 2.081. Ce chiffre n'est pas bien considérable, eu égard à celui des sursis accordés.

Instruction criminelle.

Plaintes. — Le nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux ne cesse d'augmenter. De 508.255, en 1897, il est passé en 1901 à 525.457. Cette constatation vient appuyer l'opinion que l'esprit de plainte s'est développé chez nous dans ces dernières années (*supr.*, p. 286, 299, 303 et 655).

Suite donnée aux affaires. — Il a été statué dans l'année par les parquets sur 520.645 affaires. De ces affaires, 58 0/0 ont été classées sans suite, 24 0/0 ont été portées à l'audience par citation directe, 10 0/0 ont été renvoyées devant une autre juridiction et 8 0/0 ont été communiquées aux juges d'instruction. La proportion des affaires renvoyées à l'instruction, qui s'était élevée à la suite de l'application de la circulaire ministérielle du 31 mai 1898 sur les mineurs, semble rester aujourd'hui stationnaire.

Aucune observation à faire relativement aux ordonnances rendues par les juges d'instruction, aux arrêts des chambres d'accusation et aux affaires sans suite.

Durée des procédures. — Sur 40.701 affaires réglées par les juges d'instruction, 14.707 (36 0/0) l'ont été dans la quinzaine du réquisitoire introductif d'instance, 11.310 (27 0/0) dans la deuxième quinzaine; 3.119 seulement — soit 7 0/0 — ont nécessité une instruction de plus de trois mois. Ces résultats peuvent être considérés comme satisfaisants.

Quant aux affaires portées devant les tribunaux correctionnels, elles ont été jugées dans les délais suivants : 15 0/0 dans les trois jours du délit, 14 0/0 dans le délai de 4 à 8 jours, 20 0/0 dans celui de 15 jours, 27 0/0 dans la seconde quinzaine, et 24 0/0 après un mois.

Ici encore on ne peut, ce nous semble, espérer une célérité plus grande des tribunaux correctionnels. La durée des procédures est naturellement plus longue devant les cours d'assises, mais n'est pas encore bien longue cependant, puisque près des deux cinquièmes des affaires (39 0/0) sont terminées dans les trois mois.

Détention préventive. — La statistique révèle une augmentation du nombre des détentions préventives de plus de 4.000 sur l'année 1900. Il est vrai que cette augmentation porte tout entière sur le tribunal de la Seine et sur les détentions les plus courtes, celles de moins d'un jour, qui se sont élevées de 7.184 à 12.490.

On a fait souvent un reproche aux juges d'instruction de ne pas accorder assez souvent la mise en liberté provisoire. Depuis plusieurs

années, 4 0/0 seulement des inculpés détenus préventivement se voyaient octroyer cette faveur. La proportion s'élève cette année à 7 0/0. « Cette amélioration, constate le rapport, est évidemment due à une observation plus rigoureuse des recommandations réitérées de la Chancellerie, notamment de celles qui font l'objet de la circulaire du 20 février 1900. » On peut même se demander s'il ne serait pas possible d'aller plus loin dans cette voie libérale, lorsqu'on constate que, sur 6.302 prévenus auxquels la liberté provisoire avait été accordée, 52 seulement ont dû être repris en vertu de nouveaux mandats et 30 seulement ne se sont pas représentés devant la justice.

Renseignements divers.

Réhabilitations. — L'application des lois de 1899 et 1900 sur la réhabilitation de droit continue à faire décroître le nombre des réhabilitations judiciaires (3.286 en 1899, 1.510 en 1900, 1.099 en 1901).

Frais de justice. — La proportion des frais de justice et amendes recouvrés (frais de justice : 39 0/0; amendes : 33 0/0) ne diffère guère de celle des années précédentes.

Par contre, il y a lieu de relever une diminution sensible du nombre des contraintes par corps exercées pour recouvrement des frais et amendes (20.622 en 1901 contre 29.995 en 1900, et contre 31.089, moyenne annuelle, de 1896 à 1900). La diminution porte principalement sur les condamnés insolvables (16.853 en 1901, 24.986 en 1900).

En résumé, le rapport de 1901 marque un nouveau progrès dans la décroissance de notre criminalité.

Ce progrès est modeste. Il convient, néanmoins, de l'enregistrer avec satisfaction comme le résultat de tous les efforts accomplis dans ces dernières années, en vue de l'amélioration de nos lois pénales, par les pouvoirs publics et par tous ceux qui s'intéressent aux questions pénitentiaires. Il faut surtout que nous y trouvions un stimulant pour l'avenir, et que nous nous rappelions le mot par lequel M. Henri Joly résumait la discussion sur le rapport de M. Tarde, en disant qu'« il nous convient encore d'être modestes et vigilants » (*supr.*, p. 689.)

Maurice GAND.

VI

Service central de l'inspection générale (1).

Le Rapport de l'Inspection générale concerne plus particulièrement, cette année, les questions d'assistance (protection de l'enfance, hospitalisation). Il contient toutefois sur la législation infantile et sur ses modes d'application des considérations du plus haut intérêt pour nos lecteurs.

ENFANCE ABANDONNÉE. — Ce service a été définitivement constitué par la loi du 15 pluviôse an XII, modifiée dans son application par le décret du 19 janvier 1811 et la loi du 5 mai 1869; il fonctionne, d'une manière satisfaisante, au moyen du placement familial (2), qui est non seulement accepté, mais recherché par la plupart de nos populations rurales. Toutefois, par le fait de certaines innovations législatives spéciales, dont les conditions d'application n'ont pas été à l'avance suffisamment étudiées, ces heureux résultats sont compromis.

Avant d'examiner les difficultés d'application soulevées soit par les textes, soit par la jurisprudence, le Rapport rappelle à quelles catégories d'enfants ces textes ou ces décisions s'appliquent ou *peuvent s'étendre* :

1° Enfants assistés proprement dits (3), « enfants trouvés » : décret de 1811;

2° Enfants maltraités ou moralement abandonnés : loi de 1889;

3° Enfants victimes ou coupables : loi de 1898 (4).

(1) Par M. E. Ogier, chef de service (*J. off.* du 8 juillet). — *Cf. Revue*, 1902, p. 88.)

(2) Il a d'abord fallu vaincre le préjugé défavorable qui s'attachait, dans le début, aux « enfants des hospices ». Néanmoins, par une succession d'efforts continus, le placement familial, dont le principe avait été posé dans le décret du 28 juin 1793, s'est substitué progressivement à l'élevage à l'hospice. Dans son rapport de 1861, l'Inspection générale en constatait les bons effets et demandait qu'on le généralisât ».

(3) Sont assimilés à ces enfants ceux dont les père et mère sont détenus ou condamnés pour faits criminels ou de police correctionnelle (circulaire du 8 février 1823).

(4) La condition des enfants coupables était, auparavant, uniquement réglée par les art. 66 et s. et par la loi de 1850; mais, « quant aux origines, ils appartiennent aux 2 premières catégories, et spécialement à la seconde, car ce sont tous des enfants en état d'abandon matériel ou moral, volontaire ou involontaire de la part de la famille. Mais, suivant l'âge, la nature, le degré de dégénérescence, suivant aussi certaines conditions extérieures, les effets de l'abandon viennent à se manifester par un délit, et alors l'enfant est envoyé en correction. »

Enfants assistés. — Ils sont l'objet du placement familial et, comme ils entrent jeunes dans le service, ce placement donne généralement de bons résultats ; à la famille naturelle défaillante on substitue simplement une autre famille.

Enfants moralement abandonnés. — Ici, il ne s'agit plus de nouveau-nés ou d'enfants jusqu'alors élevés normalement dans leur famille et devenus orphelins ; ce sont, au contraire, des enfants élevés jusqu'alors d'une façon absolument anormale, qui n'ont eu ni discipline ni soutien moral et qui, au contraire, ont été en butte aux sévices, aux pires exemples, aux plus démoralisants contacts (art. 1er et 2 de la loi de 1889). Aux tares héréditaires possibles (misère, débauche, alcoolisme, syphilis, etc.) ils joignent des tares acquises certaines.

Ainsi s'expliquent les nombreux insuccès du placement familial pour ces grands indisciplinés et la déconsidération qu'ils jettent, dans certaines régions, sur ce placement.

Loi de 1898. — Les enfants qui sont visés par les art. 4 et 5 doivent, au point de vue des origines et, par suite, du degré de perversion au moment de leur entrée dans le service, être assimilés aux enfants de la loi de 1889 (1).

Art. 66 C. p. — Les enfants de cette catégorie ne se différencient guère des précédents, surtout des enfants en état d'abandon moral, que par le fait extérieur du délit ou crime commis. Au fond, leur état moral et physique est identique, car leur passé héréditaire, le milieu où ils ont vécu sont exactement les mêmes :

« Sur 207 enfants moralement abandonnés (Loi du 24 juillet 1889), appartenant à 127 familles, et examinés médicalement à l'asile de l'Union française pour le sauvetage de l'enfance, 145 présentaient des tares physiques ou psychiques (scrofules, syphilis héréditaire, instabilité morale, débilité mentale, kleptomanie, etc.). Sur les 127 familles, la presque totalité, 124, était dans la misère, plus de la moitié des parents étaient alcooliques, on trouvait la prostitution de la mère dans 48 cas ; presque toujours, la famille était anormale (concubinat, enfants naturels, père ou mère disparus, séparés ou divorcés).

» Les mêmes conditions se retrouvent pour les enfants envoyés en correction en vertu de l'article 66 du Code pénal. D'une enquête faite sur les enfants sortis des colonies pénitentiaires en 1897, il

(1) Ils leur sont également assimilables au point de vue de l'âge, car ce mot « enfant », employé intentionnellement par le législateur, implique que la protection s'étendra jusqu'à la majorité *civile* [*Sic* M. Bérenger (*supr.*, p. 585) ; *contra* M. Paul Jolly (p. 340).]

résulte que sur 1.468, il y en avait 820 dont les familles étaient constituées anormalement (enfants naturels, parents décédés, disparus, séparés, dont l'un des ascendants était remarié, prédécédé, etc.) ; mais à ce chiffre déjà énorme de 68 0/0 d'enfants issus de familles constituées anormalement, il faut encore ajouter toutes les tares morales, ivrognerie, débauches, condamnations qui pesaient sur un grand nombre des parents.

» Cette connexité d'origine n'a pas échappé aux auteurs de la loi de 1889 qui, constatant la relation de cause à effet, ont dans l'art. 2, § 5, disposé que pourraient être déchus de la puissance paternelle « les père et mère dont les enfants ont été conduits dans une maison de correction par application de l'art. 66 C. p. ».

S'il y a lieu d'insister sur cette distinction, c'est que depuis quelques années s'est produite une situation nouvelle en raison de l'intervention des « Comités de défense des enfants traduits en justice ».

Grâce à ces institutions philanthropiques, dont on ne saurait trop louer le but élevé, l'enfant est assuré d'un défenseur, dès le moment de son arrestation. Les mesures à prononcer sont examinées avec soin et l'envoi en correction n'intervient qu'en dernière analyse.

Or, ces Comités n'existent guère que dans les grandes villes (1). Il en résulte, prétend le rapporteur, une grande inégalité de traitement entre les enfants, suivant qu'ils sont ou non protégés par le délégué d'un Comité : ce ne seront plus sa nature intrinsèque, son degré de perversion, l'acte qu'il a commis, la constitution morale de sa famille qui détermineront la disposition à lui appliquer ; ce sera uniquement ce fait fortuit qu'il existera ou non près de lui un Comité ! Et M. Ogier conclut qu'il faut modifier la législation, de manière à généraliser cette situation privilégiée au profit de tous les enfants en état d'abandon moral, qu'ils aient ou non commis un délit. — Mais le rapporteur compte donc pour rien le ministère public, le magistrat instructeur et les magistrats du siège ! Sans doute, le Comité offre pour l'enfant une garantie de plus que son cas sera examiné avec soin et intelligence. Mais, outre que, même en l'absence d'un Comité, il peut se rencontrer un avocat éclairé, les magistrats ont l'attention assez éveillée par les circulaires, par les travaux des Sociétés d'études, par la presse judiciaire pour saisir aisément et prononcer d'office la mesure qui convient le mieux à la nature, au passé et au milieu du jeune prévenu.

(1) Paris, Marseille, Bordeaux, Caen, le Havre, Lille, Montpellier, Orléans, Rouen, Toulouse.

Le rapporteur rappelle que la loi de 1898 reçoit une application bien restreinte : 1.223 fois sur 27.567 poursuites (*supr.*, p. 345, 1095 et 1102) !

Mais surtout son application est très inégalement répartie sur tout le territoire : tandis que dans certaines régions elle est courante, dans d'autres elle est extrêmement rare ou totalement inconnue !

Il examine aussi la question si discutée de l'effet de l'ordonnance de non-lieu sur l'ordonnance provisoire statuant sur la garde (*supr.*, p. 584 et 896) ; et il incline vers l'annulation de celle-ci, de même que vers l'irrégularité de la procédure usitée au tribunal de la Seine, où les placements se font à l'amiable, sans intervention du tribunal (1).

Une véritable dualité dans la législation résulte de cette improvisation parlementaire par suite de laquelle on a étendu, sans modifier les art. 66 et s., aux enfants coupables une loi d'abord conçue uniquement en faveur des enfants victimes. Supposons 2 enfants, l'un de moins de 16 ans, l'autre de 16 à 20 ans, ayant commis les mêmes délits; le premier pourra être poursuivi en vertu de l'art. 66 et condamné à la prison, tandis que l'autre, poursuivi en vertu de la loi de 1898, sera confié à une personne ou à une institution charitable !

Le rapporteur rappelle ensuite la grande discussion soulevée, sous l'art. 4 de la loi de 1898, au sujet du droit des tribunaux d'imposer un enfant à l'Assistance publique. Il conteste absolument la jurisprudence de la Cour de cassation (*supr.*, p. 357), qui rendrait obligatoire pour le département une dépense qu'aucune loi spéciale ne déclare telle et il se demande avec raison si la Cour suprême n'a pas excédé ses pouvoirs et s'il n'y avait pas lieu d'élever le conflit.

Enfin il signale l'absence de recours possible contre les décisions rendues par le juge d'instruction en matière de garde (*supr.*, p. 890 et 1187). « Les particuliers ou les institutions charitables peuvent disparaître ou changer, elles peuvent ne pas donner à l'enfant tous les soins, toute la direction morale qu'on était en droit d'espérer d'elles? Qui le vérifiera? Est-ce le juge? Mais alors, il administre; et, sans même invoquer ici la séparation des pouvoirs, sans poser la question de savoir si, en droit, le juge a qualité pour administrer, on peut se demander si, en fait, il est en situation d'exercer cette administration, s'il aura la possibilité, le temps matériel de se déplacer pour surveiller les enfants dont il aura confié la garde à des particuliers, et, par conséquent, pour assurer à ceux-ci la continuité de protection que la loi a voulu leur garantir. »

(1) V. circulaire de M. le procureur général Bulot qui met en garde les magistrats contre l'abus de ces décisions si graves, rendues sans délibération ni contradiction. (*Revue*, 1901, p. 1358 et 1360.)

Toutes ces lacunes, contradictions, difficultés d'application, inégalités possibles de traitement appellent impérieusement des modifications à la législation.

M. Ogier rappelle le vœu de M. Feuilloley en faveur de la restriction de l'étendue de la déchéance paternelle (*Revue*, 1901, p. 1562), le rapport de M. Félix Voisin à l'Assemblée nationale en faveur du report à 21 ans du terme de l'éducation correctionnelle (*supr.*, p. 400), le projet, plus discutable, de la Commission de revision du Code pénal en faveur d'une limite d'irresponsabilité pénale (1), la discussion du rapport de M. P. Jolly au Comité de défense (*supr.*, p. 1195-1202).

Et il conclut que ces modifications devraient aboutir à la remise du droit de garde à l'État (*supr.*, p., 1110) !

A l'appui de son dire, il cite les législations belge (2) et allemande (3). — Mais, pour ceux qui ont étudié et vu fonctionner les institutions de patronage belges, qui ont constaté avec quel libéralisme l'administration fait appel au concours de l'initiative privée, avec quelle hâte elle aime à confier aux œuvres libres les enfants que les tribunaux ont « mis à sa disposition », l'exemple de la Belgique semble plutôt contraire à la doctrine de l'honorable rapporteur (4). Quant à la Prusse, ce n'est pas de ce côté que nous avions coutume d'aller chercher des leçons de libéralisme...

Mais légiférer ne suffit pas. La population des abandonnés se compose, en majorité, d'*anormaux*. Les uns, nés dans la misère et le vice, n'ont eu devant les yeux que de pernicieux exemples, n'ont trouvé auprès de leurs père et mère que de mauvais traitements et ont été poussés par le manque de surveillance vers la corruption. D'autres sont nettement idiots, épileptiques, aveugles, sourds-muets.

Pour ces 2 dernières classes, il existe déjà des établissements spéciaux, avec des méthodes spéciales d'instruction et d'enseignement professionnel.

(1) L'art. 57 de ce projet fixe cette limite à dix ans (*Revue*, 1893, p. 198). Le projet parlementaire de 1879 l'avait portée à douze ans (1879, p. 763). *Cf.* la discussion du rapport de M. Brueyre (1892, p. 2, 163 et 253).

(2) On trouvera les art. 24-33 de la loi belge dans la *Revue* de 1891, p. 109 et 110 (*Cf.* 1890, p. 218 et 219).

(3) *Revue*, 1900, p. 534; 1901, p. 764; *supr.*, p. 1235 et 1272.

(4) V. *supr.*, p. 759, *Revue*, 1901, p. 1336. *Cf.* l'art. 10 du projet de loi sur la déchéance de la puissance paternelle (1892, p. 455).

Pour les épileptiques, les idiots, les enfants atteints d'imbécillité, ceux qu'on a appelés les « dégénérés inférieurs », il faut créer, soit distincts,soit annexés à des asiles d'aliénés, des établissements analogues à celui fondé à Bicêtre par le docteur Bourneville.

Quant aux premiers, les « dégénérés supérieurs », atteints d'instabilité ou de débilité mentale, de troubles nerveux, arriérés pédagogiques, etc., si leur morbidité n'est pas soignée, elle engendrera la criminalité.

Il faut donc : 1° faire une sélection des anormaux; 2° instituer le traitement qui leur convient.

Pour reconnaître les anormaux et les séparer des autres, il faut, dès le moment où ils sont mis à la disposition de l'autorité publique, les placer en observation. Cette observation *médicale* portera sur les tares physiques et surtout morales, sur les antécédents héréditaires et permettra de constituer leur *casier sanitaire*. C'est ce casier qui guidera le placement et le traitement et, plus tard, permettra de surveiller l'éducation (1)

On établirait des « quartiers d'observation » dans les villes où se trouveraient des spécialistes, peut-être, de préférence, auprès des centres universitaires.

Une fois la sélection faite et les « normaux » placés directement chez des particuliers ou remis à des œuvres privées, les anormaux seraient dirigés sur des établissements spéciaux, où ils continueraient le traitement médico-pédagogique, commencé peut-être au quartier d'observation. Ils y seraient divisés suivant l'âge, la nature et le degré de perversion, de façon que chaque groupe ne réunisse que des enfants de mentalité à peu près semblable. Dès que leur état le permettrait, ils seraient placés chez des particuliers, soit directement, soit par l'intermédiaire d'œuvres privées.

En terminant, le rapporteur recherche les voies et moyens. Pour éviter de coûteuses constructions, il propose d'utiliser une des colonies pénitentiaires que pourrait rendre disponible la diminution progressive du nombre des jeunes détenus (2). — Nous ne pouvons approuver cet expédient. D'une part, les tribunaux témoignent à

(1) « Il semble que c'est à une préoccupation de cette nature qu'ait répondu le législateur belge en disposant (art. 33) que le placement, chez des particuliers ou dans des institutions publiques ou privées, des enfants mis à la disposition de l'État, ne pourrait avoir lieu qu'après que ces enfants auraient séjourné pendant six mois sans interruption dans une école de bienfaisance de l'État. »

(2) Elle était de 5.547 en 1885 et de 3.546 au milieu de juin dernier (*supr.*, p. 966 note 1 et 1194). — *Cf.*, p. 1419.

l'égard de l'éducation pénitentiaire une défiance absolument injustifiée et confient à des œuvres ou à des institutions incapables de les redresser bien des enfants qui devraient être envoyés en correction; il faut donc espérer que leur jurisprudence se modifiera (*supr.*, p. 1404), et se garder de réduire le nombre des colonies. D'autre part, nous avons toujours professé que les effectifs de ces colonies étaient beaucoup trop élevés (*Revue*, 1898, p. 1290); si donc leur population diminue, pour une raison quelconque, il faut profiter de ce désencombrement et non se hâter de reporter sur un nombre plus réduit d'établissements l'excessive densité actuelle (1).

Un dernier point. M. Ogier signale certaines mesures destinées à prévenir le développement des instincts de vagabondage et de l'indiscipline des anormaux. La législation scolaire contient, à ce point de vue, une lacune dangereuse. Les réfractaires de l'école sont ou des irréguliers ou des exclus par mesure disciplinaire. Les uns et les autres s'adonnent au vagabondage et les sanctions des art. 12 et . des la loi du 28 mars 1882 ne peuvent assurer leur assiduité scolaire; c'est pour cela que le XX^e^ Congrès de la Ligue de l'enseignement a proposé la création d'internats ou d'écoles d'apprentissage à l'usage de cette catégorie d'anormaux. Sans préciser les détails d'une solution quelconque, il est urgent d'en arrêter une, car il est plus important encore de réduire le nombre des anormaux que de leur appliquer un traitement, lorsque l'état d'abandon est un fait accompli.

A. Rivière.

VII

Nécrologie.

M. Puibaraud.

Nous avons appris avec une grande tristesse, le 23 novembre, la mort à Arcachon de notre excellent collègue M. Louis Puibaraud, inspecteur général des services administratifs, directeur général du service des recherches, qui vient de succomber à un mal dont les premières atteintes se firent sentir il y a plus d'un an.

Il était un de nos confrères les plus dévoués et les plus utiles. Sa connaissance profonde des questions concernant l'enfance, l'organisation du travail, la police judiciaire et administrative, lui avait per-

(1) A cet égard, la fermeture si inattendue de la colonie de Saint-Ilan, (*supr.* p. 1414), n'est pas faite pour diminuer nos appréhensions.

mis de jeter dans les discussions de notre Société en ces matières des aperçus nouveaux, résultat d'une longue observation mûrie par une douce et réconfortante philosophie. Sa langue était élégante, imagée, claire et précise, comme son style. Son esprit largement tolérant, son caractère indépendant, son cœur compatissant lui avaient conquis parmi nous de nombreuses amitiés : il y jouissait de l'estime de tous. Notre Société fait en lui une perte immense. Il ne lui marchandait jamais, au milieu de son immense labeur, son temps, ses avis et ses services. Combien sa grande expérience pratique nous manquera dans l'étude de ce grave et délicat problème de la police des mœurs, que nous allons aborder le 16 décembre! Quelques jours avant sa mort, consulté à ce sujet, il nous écrivait ces lignes qui peignent bien l'homme de lutte, courageux et jamais abattu, qu'il était :

« ... Je suis venu ici chercher le repos et surtout le silence. Ce sera ma guérison. Je remarque déjà que ma voix est devenue plus forte, même plus nette. Je suis loin de désespérer.

» La paresse sera la guérison d'un surmenage de bientôt dix ans. Je ne crois pas pouvoir être rentré au mois de décembre et j'entends profiter de tout mon congé, malgré l'ennui qui m'envahira probablement. Néanmoins, si je vais mieux — et j'y compte — je tâcherai de vous envoyer une note sur mes idées sur la prostitution, car j'ai mon système, qui s'appuie sur le droit commun et non sur l'arbitraire. Je vous l'enverrai et vous en ferez ce que vous voudrez. »

A la première réunion du Comité des inspecteurs généraux, le 24 novembre, M. Granier, président, a prononcé le discours suivant :

« ... Il n'y a pas encore un mois d'écoulé, je vous entretenais des funérailles de notre cher doyen (1). Notre collègue, M. Puibaraud, était là selon son exacte habitude, là pour la dernière fois! Au début de la séance suivante, je vous transmettais ses excuses en vous faisant connaître son départ pour le Midi où nous pensions qu'il n'allait chercher qu'un peu de repos, tellement il le méritait et tellement son activité savait cacher les atteintes physiques; et hier nous avons appris sa mort!

» Il a été en quelque sorte jugulé dans la nuit de dimanche à lundi, à Arcachon, par un mal implacable. Cet événement funeste touche aux œuvres vives de l'organisation gouvernementale où il avait une part des plus actives depuis quelques années.

Ces occupations, si différentes des nôtres, pour absorbantes qu'elles fussent, ne lui laissaient pas moins de nombreuses occasions de

(1) M. le Dr Regnard, mort le 27 septembre. M. Jeanson, inspecteur général honoraire, est mort deux jours après M. Puibaraud.

prouver qu'il possédait depuis longtemps des connaissances administratives plus générales et de nous faire apprécier toute la valeur de sa collaboration.

» Entré dans ce ministère, dès que les événements permirent à un esprit libéral comme le sien de se mêler à la vie publique, il appartenait encore nominalement à l'ancienne sous-direction hospitalière, à titre de sous-chef, lorsqu'il vint à l'inspection générale au commencement de 1889. Il fut désigné pour la section pénitentiaire qui, à cette époque, était distincte de l'Assistance.

» Pendant qu'il était attaché à la direction départementale, communale et hospitalière et avant d'accompagner le conseiller d'État, directeur de cette administration à la préfecture de Police, comme chef de son cabinet, M. Puibaraud avait publié dans la *Revue générale d'administration*, dont il fut, sinon le fondateur, au moins l'un des premiers collaborateurs, deux importantes études dont l'une est consacrée aux Commissions administratives des hôpitaux et des bureaux de bienfaisance.

» Par suite de quelle ironie des circonstances, M. Puibaraud ne put-il être appelé à l'inspection des établissements de bienfaisance, où ses travaux et ses études antérieures étaient un sûr garant de sa compétence, alors que de fréquentes permutations de personnel entre les deux sections de ce service permettaient aisément de lui donner une place dans celle qu'il connaissait le mieux? Pourquoi fut-il désigné pour le contrôle pénitentiaire peu après que son ancien chef, le préfet de Police, venait précisément de se voir enlever de haute lutte cette partie de l'administration dans la capitale où enfin la régularité et l'uniformité allaient rentrer par la réforme économique de 1888? »

» Je l'ignore, et cette affaire de spécialisation n'a heureusement plus d'intérêt pour nous. Quelque gênante qu'elle fût, elle ne pouvait arrêter, en la contrariant, l'activité de notre nouveau collègue. Elle lui ouvrit une nouvelle carrière. A peine installé parmi nous, il s'éprit de criminologie, publia ses premières observations dans le journal *le Temps* et réunit, dès 1893, ces articles que tout le monde a lus avec intérêt, en un volume, *les Malfaiteurs de profession* (1). L'auteur de ce charmant ouvrage proclamait modestement qu'il devait quelque chose à un de nos prédécesseurs, Moreau-Christophe, qui, après avoir quitté l'inspection générale, a écrit deux volumes sur *le Monde des coquins*, en 1862, c'est-à-dire au moment de la publica-

(1) *Revue*, 1894, p. 127.

tion des *Misérables*. Il y a des coïncidences contre lesquelles on ne peut lutter. Sans doute, la dernière œuvre de Moreau-Christophe vaut mieux que l'oubli dans lequel elle est tombée. Mais Puibaraud ne lui a emprunté qu'une planche représentant le bastringue des voleurs. Dans son œuvre règne un humour que n'avait plus Moreau-Christophe, une science psychologique et sociologique qu'il n'avait pu acquérir. Elle a une portée morale à laquelle ne visait pas *le Monde des coquins*, dont une partie avait paru dans divers petits journaux. La conclusion que l'on peut en tirer est que la coalition des honnêtes gens serait bien plus puissante que le bourreau, le geôlier, le juge et le gendarme pour annihiler une minorité délinquante, mais que malheureusement, il y a beaucoup de défaillance parmi les honnêtes gens et il en signale d'assez graves pour justifier la qualification de complicité.

» A propos d'un compte rendu que j'avais écrit de son étude, Puibaraud me faisait l'orgueilleux plaisir de m'écrire que je l'avais apprécié comme son ancien camarade d'école, M. le Président de la Chambre des députés.

» Si l'on peut tirer quelque vanité de ces rencontres fortuites, il est des rapprochements plus sérieux qui constituent la sanction la plus élogieuse des théories. Ce sont ceux qui résultent de l'identité des recherches. Puibaraud, dans son étude sur le discernement (1), s'est trouvé d'accord avec La Rochefoucauld-Liancourt, qui, près d'un siècle avant lui, avait confié ses idées les plus intimes sur l'efficacité de l'emprisonnement à un manuscrit resté encore inédit longtemps après la communication de notre collègue où il reconnaît, comme l'avait fait le grand philanthrope, que ce n'est ni dans la hauteur du mur, ni dans l'épaisseur de la porte, ni dans le poids de la chaîne, mais dans la continuité de la surveillance que réside l'efficacité morale de l'emprisonnement.

» Dans ces utiles réunions, telles que le Comité dont je viens de parler, la Société de patronage de M. le conseiller F. Voisin, qui l'avait appelé à son bureau, et enfin la célèbre Société générale des prisons, notre collègue faisait preuve de qualités oratoires très appréciées. La contradiction trop vive y est toujours gênante; il faut tenir compte des bonnes intentions qui réunissent, et notre collègue, qui était un dialecticien plein d'à-propos et de ressources, qu'il savait montrer dans les enquêtes, semblait s'inspirer de ce principe qu'il est relativement facile de se mettre d'accord sur les faits, mais

(1) Communication au Comité de défense des enfants traduits en justice (*Revue*, 1893, p. 439).

le plus souvent chimérique d'espérer trouver une formule pour une théorie commune à plusieurs personnes à moins de tomber dans l'insignifiance la plus banale.

» Je ne parle pas de la bonne grâce ni de l'urbanité que nous trouvions tous, toujours et partout, chez lui. Il jouissait d'une égale autorité dans les grandes réunions internationales. Ceux qui ont eu le plaisir de l'entendre n'ont pas oublié le brillant rapporteur du Congrès de Paris sur la pénalité féminine, l'ardent orateur de la réunion suivante à Bruxelles sur l'indemnité due aux victimes des délits. Dès sa rentrée dans le service d'assistance, après la fusion de nos deux sections, il éclaira par de nombreux exemples, comme il savait le faire, la question des aliénés criminels, dont le Conseil supérieur de l'assistance venait d'être saisi par le rapport de notre regretté collège Regnard.

» Ses rapports écrits étaient un modèle de précision logique. L'un d'eux eut les honneurs de la tribune, le 28 juin 1890; mais il avait déjà obtenu le succès que devait surtout désirer un homme de cœur comme l'était Puibaraud. Boras, le forçat innocent, avait été mis en liberté dès la réception de ce document à la Chancellerie.

» Je ne rappellerai pas l'ardeur qu'il mettait à défendre les droits de l'État. Nous nous souvenons de sa lutte avec un entrepreneur dans le Nord et aussi de son échec devant la justice parisienne. Nous en connaissons les causes; je n'ai donc ni à commenter cet incident fâcheux ni à en tirer aucune conséquence. Vous savez qu'il n'eut pas l'inconvénient de nous faire perdre notre collègue. Ce fut un événement politique plus grave et plus tragique qui le fit charger de la réorganisation du service des recherches, après que le crime de Lyon en eut fait apercevoir le désordre et l'inefficacité.

Je ne puis évidemment rien vous apprendre sur le dévouement de l'homme public. Tous ses collègues le constataient, comme tous ses chefs l'appréciaient. Je voudrais plutôt rappeler pour les ajouter à la considération dont il jouissait parmi les fonctionnaires de tout rang, les marques d'estime que lui donnaient les personnes étrangères à l'administration, et ici je n'ai que l'embarras du choix, même en excluant ceux qui se réunissaient avec lui pour des études communes et qui, comme je l'ai indiqué à propos de son rôle dans les congrès, les sociétés savantes et les œuvres de bienfaisance étaient toujours heureuses de l'entendre.

» Je ne rappellerai qu'un seul fait.

» Au Congrès pénitentiaire international de Paris, le représentant diplomatique du Grand-Duché de Bade appela celui que nous avions

déjà élu plusieurs fois notre président, le président de la cinquième section du Congrès, c'était la section de l'hospitalité. Nul ne méritait mieux ce titre. Puibaraud pouvait être délégué comme représentant de l'affabilité française, même dans la capitale. Son charme était grand, parce qu'il découlait de qualités natives. Son caractère ouvert attirait de suite; sa loyauté toujours ferme retenait sans efforts. Cette valeur sociale, cette générosité de cœur que nous avions été appelés à apprécier mieux que personne augmentent les regrets que cause la mort d'un éminent collègue et les élèvent au-dessus d'un deuil corporatif. Il nous est ainsi permis de les unir aux sanglots lointains d'une famille qui a perdu son soutien et son espérance et à laquelle nous enverrons nos marques de douloureuse sympathie. »

Les obsèques de M. Puibaraud ont eu lieu à Nontron. M. le préfet de Police s'y est rendu pour y représenter le Gouvernement et a chaleureusement exprimé ses regrets personnels.

VIII

Bibliographie.

A. — *Théorie de l'aveu.*

M. Jacques Dumas, procureur de la République à Rethel, a adressé à la Société des Études législatives (*supr.*, p. 1316) une étude très documentée sur la théorie de l'aveu en matière pénale.

Après avoir démontré les défiances que devait inspirer l'aveu aux rédacteurs de notre Code, en raison des procédés auxquels la procédure du Moyen-Age recourait pour l'obtenir, en raison aussi des défaillances des inculpés, il exprime le regret du peu d'importance qu'y attache la législation actuelle.

C'est, dit-il, un encouragement au mensonge de ne considérer les aveux faits spontanément que comme des preuves morales qui ne lient pas l'accusé; c'est le provoquer que de prévenir l'inculpé qu'il est libre de répondre ou de ne pas répondre. La Cour de cassation, d'ailleurs, tient, dans l'appréciation des pourvois qui lui sont soumis, un large compte de l'aveu du condamné, tout en ne le considérant que comme un élément de preuve.

Et cependant, l'aveu est de nature à éclairer le juge sur l'état d'âme du coupable, sur son repentir, sur ses dispositions morales, à permettre au magistrat d'apprécier le degré d'indulgence dont il doit user à son égard.

Aussi, convient-il d'étudier dans quelles conditions les aveux peuvent être recueillis en matière pénale et quel cas on peut en faire après les avoir constatés.

I. — Sur la première question, il faut encore distinguer les questions de forme et les questions de fond.

Conditions de forme. — En droit civil, l'aveu est légalement présumé dans certains cas; il peut être tacite. Il en est ainsi pour la personne qui se laisse condamner par défaut, qui refuse de prêter le serment qu'on lui défère. L'aveu peut être exprès, quand le tribunal défère le serment.

M. Dumas propose de déférer le serment en matière pénale, dans certains cas et sous certaines garanties, soit au prévenu, soit à la partie civile. Ce droit de déférer le serment serait facultatif pour les magistrats, et ceux qui se parjureraient s'exposeraient à une poursuite pour faux serment.

D'après lui, on devrait attacher une grande importance à l'aveu spontané fait par l'inculpé.

Il démontre ensuite les différences entre l'aveu en matière civile et l'aveu en matière pénale.

Conditions de fond. — En matière civile, l'aveu est irrévocable et indivisible. En droit pénal, le prévenu peut toujours rétracter son aveu: il est divisible c'est-à-dire peut être fait en divers interrogatoires qui se corroborent.

II. — Cas qu'on peut faire des aveux une fois constatés.

Si l'aveu précède les poursuites, il devrait en être tenu compte à son auteur en accordant aux magistrats le droit de renvoyer le prévenu devant une juridiction de faveur. Ainsi, on aurait la faculté, pour certains délits tout au moins, de renvoyer devant le tribunal de simple police un délinquant ayant commis une infraction justiciable du tribunal correctionnel, qui, par son aveu, aurait démontré la loyauté de son caractère et son repentir. Cette disposition ne serait applicable qu'aux individus domiciliés. On pourrait laisser en liberté, le prévenu domicilié ayant fait des aveux.

L'aveu ne se produit-il que devant la juridiction de jugement? D'une part, le bénéfice de la loi de sursis devrait être réservé aux prévenus ayant fait des aveux; d'autre part, s'il s'agit de récidivistes, les tribunaux devraient se montrer particulièrement indulgents.

Quel rôle les aveux peuvent-ils exercer sur l'appréciation personnelle du juge du fait? En général, il faut rechercher et examiner les

mobiles qui ont poussé le coupable à commettre l'action. Mais combien difficile et combien complexe cette recherche! Les aveux doivent nécessairement y aider; ils sont la condition *sine qua non* d'une individualisation judiciaire des peines.

Si l'aveu ne se produit qu'après le jugement contradictoire, il peut être une preuve d'hypocrisie. Le condamné avoue dans le but d'obtenir un adoucissement pour l'exécution de la peine. Il faut sans hésiter répondre : « Trop tard »; et cette réponse même aura pour effet de pousser le coupable, avant le jugement, dans la voie des aveux.

Les recours en grâce des individus ayant fait des aveux après la condamnation, devraient être impitoyablement rejetés.

La réhabilitation devrait être accordée plus rapidement aux condamnés qui ont avoué.

Dans les prisons, on devrait séparer les condamnés qui ont avoué des coupables endurcis qui persistent à nier. Si les peines étaient d'une durée indéterminée, l'aveu postérieur au jugement devrait être considéré comme le commencement du désir du condamné de s'amender. La libération conditionnelle ne devrait s'appliquer qu'au condamné ayant fait des aveux.

L'aveu, dit en terminant M. Dumas, c'est le cri de la conscience. Il y a une voix qui ne peut s'éteindre et qui fait encore entendre son murmure dans les cellules des prisons. C'est au souffle de cette voix que répondent les aveux.

Telle est l'étude très documentée et très étudiée de M. Dumas. Son travail dénote, avec la très grande loyauté de son caractère, le souci qu'il apporte à l'examen psychologique des prévenus sur le cas desquels il est appelé à se prononcer. Mais, entre toutes les causes qui sont de nature à faire impression sur le juge et à lui dicter sa sentence, ne serait-ce pas vraiment accorder à l'aveu une trop grande importance que de lui subordonner non seulement la compétence judiciaire, mais encore toute la procédure et les lois, puisqu'elles seraient appliquées différemment aux inculpés ayant fait des aveux et à ceux qui auraient persisté dans leurs dénégations? Les propositions de M. Dumas, à notre avis, sont de nature à soulever de graves objections, car elles portent souvent atteinte aux théories les mieux établies de notre législation criminelle en matière de renvoi, de liberté provisoire, de sursis, de récidive, d'exécution des peines, de recours en grâce, de réhabilitation, de libération conditionnelle.

Paul FIEFFÉ.

B. — *Fatalisme et Imputabilité* (Inde antique). (1)

A un double point de vue, historique et philosophique, il était utile d'étudier les idées fatalistes de l'Inde antique (1) et de rechercher l'influence qu'elles ont pu avoir sur les origines primitives du droit pénal.

Le Destin était considéré comme une force aveugle, brutale, supérieure à toute résistance. Il dérivait des actes commis dans les vies antérieures par lesquelles tout être avait passé. Le Destin, disait-on, enlève toute force à l'intelligence, comme le soleil aveugle les yeux, et l'homme suit la volonté du Destin, comme s'il était traîné par une chaîne de fer. Le bonheur et le malheur de l'homme dépendent de l'influence toute puissante du Destin et ce Destin n'est lui-même que le fruit du mérite ou du démérite des actions faites par l'homme dans ses vies antérieures et successives. C'est ainsi que la croyance fataliste se rattachait étroitement à l'idée de la métempsychose.

Une deuxième doctrine cependant, même dans l'Inde primitive, croyait que l'activité énergique et persévérante de l'homme pouvait finir par vaincre le Destin. C'était là déjà presque l'axiome : « Aide-toi, le ciel t'aidera! » On lit dans le *Mânava-Dharmasâstra* que le succès de toutes les actions humaines dépend à la fois des lois du Destin et de la conduite de l'homme. Il y avait donc dans cette deuxième doctrine, reconnue bientôt comme la seule pratique, une liberté morale, un libre arbitre, ce qui était en opposition avec la force du Destin.

Dans la première doctrine, la méchanceté était imposée à l'homme par une force extérieure et indépendante de sa volonté; par conséquent, l'homme ne pouvait pas être déclaré responsable de ses actes criminels. Mais déjà dans la législation positive on trouvait des contradictions avec les idées fatalistes. Du défaut de responsabilité du criminel ne résultait pas son impunité.

Le but principal de la peine, chez les Indiens comme chez presque tous les peuples orientaux, était l'intimidation. Un autre but était la purification du criminel par l'expiation. On voulait rétablir par là l'équilibre moral rompu par le délit, qui était puni en même temps comme attentat contre la société et contre la religion. On ne se croyait pas obligé de tenir compte de l'intention de l'agent et de la liberté de ses actes.

La peine était considérée comme absolument nécessaire à l'exis-

(1) Par A. Tronbatore, Extrait de la *Rivista penale* de septembre.

tence de la société. De là son apologie dans les Codes indiens, où elle est honorée comme une émanation divine protectrice de la vie humaine.

Pour toutes les personnes qui n'étaient pas en pleine possession de leur volonté, comme les hommes en état de démence ou d'ivresse, les malades, les vieillards, les femmes et les enfants, on atténuait toujours les peines.

Nous pouvons conclure que la théorie fataliste subit de graves modifications dans le droit pratique et qu'elle se maintint entière seulement dans les spéculations philosophiques. C'est là, en réalité, ce qui put sauver la civilisation indienne.

Le droit pénal, dès son origine, même dans l'Inde antique, suivit presque les mêmes principes que chez les autres nations non fatalistes.

L'instinct de conservation inhérent aux sociétés comme aux individus fit appliquer partout contre les malfaiteurs les mesures répressives et préventives, quoique en contradiction avec la doctrine fataliste.

Cette curieuse et instructive étude jette une nouvelle lumière sur les sources primitives du droit pénal.

CAMOIN DE VENCE.

C. — *Commission d'études pour le droit criminel.*

A la suite de la publication qu'elle avait faite de deux réponses à son questionnaire, la Commission internationale d'études instituée par le Congrès de droit comparé de 1900 a reçu de nouvelles et importantes communications. Elle a alors pensé qu'il serait bon de les grouper dans un rapport général qui, faisant connaître les résultats obtenus, provoquerait en même temps de nouveaux avis. Ces réponses émanant, pour quelques-unes du moins, de correspondants de nationalité et de profession diverses, envisageant par suite la question à des points de vue différents, cette tâche n'était pas sans présenter de réelles difficultés. Le secrétaire de la Commission, M. J. Hémard, a su cependant tirer de ces divers éléments une synthèse singulièrement instructive, qui a paru dans le *Bulletin de la Société de législation comparée* (p. 143).

Un pareil travail, on le comprend aisément, se prête difficilement à l'analyse; nous nous bornerons donc à en indiquer les lignes générales, priant les lecteurs de se reporter pour les détails au rapport

(1) *Revue*, 1900, p. 1150; 1901, p. 895 et 1418; 1902, p. 1269.

lui-même, fort intéressant d'ailleurs non seulement par les renseignements qu'il fournit, mais encore par les idées personnelles que son auteur a su y introduire.

Bien que certains correspondants prétendent que, dans la plupart des cas les magistrats jugent surtout par comparaison avec les espèces sur lesquelles ils ont déjà statué et les délinquants qui ont antérieurement comparu devant eux; — de telle sorte qu'il s'établit dans chaque tribunal pour chaque délit un tarif dont on s'écarte rarement, — on est généralement d'accord pour reconnaître que, dans l'application de la loi pénale le juge ne reste pas étranger à toute préoccupation philosophique. L'idée d'expiation, toutefois, paraît aujourd'hui délaissée et ne subsister que pour certains délits particulièrement graves contre l'État et l'autorité. Il en est à peu près de même de l'amendement; sauf pour les mineurs, il paraît en effet presque toujours impossible au juge et demanderait, en tous cas, pour pouvoir être pris en sérieuse considération, une organisation plus perfectionnée du système pénitentiaire ainsi qu'une collaboration plus intime des sociétés de patronage. L'idée dominante paraît être l'exemplarité jointe à celle de défense sociale. « Le magistrat, dit fort justement M. l'avocat général Celice, s'inspire surtout de l'idée de conservation sociale; il ne cherche pas à faire expier; il souhaite que ses décisions soient exemplaires; quand il croit possible l'amendement du coupable, il cherche à le faciliter; quand il a perdu tout espoir de correction, il cherche à l'empêcher de nuire. Exceptionnellement, et parce qu'il est homme, il venge parfois encore la société troublée par un fait odieux; mais ces archaïsmes sont rares. »

Le juge, pour proportionner la peine, tient compte à la fois du caractère intrinsèque des faits punissables et de la personnalité de l'agent. Mais la valeur de ces divers éléments n'est pas appréciée d'une façon identique par tout le monde. Pour les uns, il faut considérer en premier lieu la gravité du fait pris en lui-même, l'importance du préjudice moral ou matériel; pour d'autres, au contraire, c'est surtout au degré de perversité révélé qu'il faudrait s'attacher (1).

Quoi qu'il en soit cependant de ces diverses théories, il est reconnu presque unanimement que le juge, aujourd'hui, tend de plus en plus à s'écarter d'un type abstrait du délinquant et distingue pour chacun suivant ses antécédents judiciaires, son âge, son instruction, le déve-

(1) V. sur ce point la discussion qui a eu lieu à la Société des prisons (*Revue*, 1901, p. 802 et s.) ainsi qu'au Congrès de Saint-Pétersbourg (*Revue*, 1902, p. 111; *Bull. de l'Union int. de droit pén.*, t. X, p. 100, 273 et 428, rapports de MM. Garaud, Drill et Gauckler).

loppement plus ou moins grand de ses facultés intellectuelles, on pourrait même ajouter son sexe, l'homme étant en général puni plus sévèrement que la femme.

Enfin, et sur ce point on ne rencontre aucune divergence, le juge est toujours indulgent, parfois même trop; il n'applique que très rarement le maximum, reste souvent, par suite de l'application des circonstances atténuantes, en dessous du minimum et accorde le sursis chaque fois qu'il le peut. Indulgence certainement regrettable, surtout quand elle s'adresse à des récidivistes incorrigibles, vagabonds, mendiants, etc., mais qui paraît reposer non sur le principe de l'amendement, mais sur cette idée que la sévérité est impuissante à amener la diminution des délits, et sur la crainte qu'une sévérité excessive n'attire la sympathie sur le délinquant ou n'en fasse un ennemi irréconciliable de la société.

Il serait difficile, on le voit, de tirer de cette enquête le directoire de la conscience du juge que la Commission avait eu en vue en la provoquant. Ses résultats sont cependant intéressants par les renseignements qu'ils nous donnent sur les tendances de la pratique en matière pénale et sur l'état d'âme des juges. Ils fourniront, en outre, de précieuses indications au législateur sur les réformes à introduire dans la loi pénale, et seront également consultés avec fruit par les criminalistes et les sociologues.

A ces seuls points de vue, cette enquête aura donc eu une incontestable utilité; le distingué rapporteur estime cependant qu'on peut aller plus loin. On ne doit pas songer à supprimer ni même à restreindre le pouvoir arbitraire du juge dans l'application de la loi pénale; mais, si ses décisions paraissent souvent contradictoires et sont mal interprétées, c'est que l'on ignore généralement les principes sur lesquels elles reposent. Il pense donc que, tout en respectant la liberté d'appréciation des magistrats, il serait possible de fixer dans leurs lignes générales les idées principales qui doivent les inspirer, idées reposant surtout sur une large et humaine conception de la fonction sociale de la peine. Ces idées une fois établies et connues, les décisions judiciaires qui les auraient prises pour base paraîtraient parfaitement naturelles; plus sainement appréciées, elles produiraient plus d'effet.

Réduit à ces termes, ce vœu ne paraît pas irréalisable. L'essai, en tout cas, vaudrait la peine d'être tenté. La Commission a actuellement entre les mains tous les éléments nécessaires et nous ne doutons pas qu'elle puisse y parvenir.

A. MOURRAL.

D. — *La loi de pardon* (1).

Sous ce titre, M. O. Langeron qui n'est point un inconnu pour nos lecteurs (2), vient de publier une étude critique du projet de loi modifiant l'art. 463 C. p. (3) présenté par la Commision de législation criminelle et de celui déposé par M. le sénateur Bérenger, sur l'extension de la loi de sursis aux ordonnances des juges d'instruction.

Tout en rendant justice à l'idée généreuse qui a donné naissance à cette proposition, M. Langeron n'hésite cependant pas à la repousser. Sans parler, en effet, de l'inégalité qu'elle créerait entre le prévenu soumis à une information régulière et celui, souvent aussi intéressant, qui serait déféré directement au tribunal correctionnel par le ministère public, ce projet se heurte encore à une objection d'ordre théorique infiniment plus grave. Le pardon ne peut se comprendre que s'il y a eu au préalable déclaration de culpabilité; or ce pouvoir n'appartient qu'aux juges du fond et non au magistrat instructeur, simplement chargé de recueillir les charges qui pèsent sur le prévenu (4). Une pareille réforme serait donc en opposition formelle avec les principes fondamentaux de notre procédure pénale.

Quant au projet de la Commission de législation criminelle, M. Langeron ne se prononce pas sur son compte avec la même netteté. Après en avoir exposé l'économie, relevé les lacunes, il étudie avec soin ses avantages et ses inconvénients, et présente une analyse aussi complète que précise de la brillante discussion à laquelle il a donné lieu au sein de notre Société sur le rapport de M. Passez (*Revue*, 1902, p. 50 et 162).

Bien qu'il ne termine pas sur ce point par des conclusions bien formelles, on sent cependant que les objections faites à cette innovation le touchent beaucoup plus que les arguments invoqués en sa faveur. Le jury fait-il remarquer avec raison, ne motive pas sa décision et ne se prononçant que sur le fait, peut se permettre d'absoudre des actes dont le caractère pénal n'échappe à personne; peut-il en être de même du juge qui, contraint d'appliquer la loi, doit déduire exactement les motifs de sa décision.

---

(1) *La loi de pardon*, étude critique par O. LANGERON, avocat à la Cour de Dijon, brochure de 18 pages. Paris, Marchal-Billard, 1903 (extrait du *Journal du ministère public*, mai 1903).

(2) *Revue*, 1901, p. 983 et 1902, p. 1074.

(3) Proposition Morlot, déposée le 19 mai 1899 (*Revue*, 1899, p. 887 et 1901, p. 337).

(4) V. sur ce point les observations présentées par MM. A. Le Poittevin et P. Jolly (*Revue*, 1902, p. 63 et 165).

On ne saurait lui faire un reproche de cette réserve, que partagent avec lui beaucoup de bons esprits. Si, comme l'a très justement fait observer M. Tarde (1), « la conscience collective, qui est en général scandalisée par l'impunité, a cependant accueilli avec sympathie la loi de sursis, c'est que ces jugements en apparence contradictoires, qui prononcent des peines 98 ou 99 fois sur 100 destinées à rester purement nominales, n'en sont pas moins, spirituellement, des condamnations. La vraie pénalité, comme le vrai Gouvernement, étant l'opinion publique, ce qui importe, c'est bien moins l'exécution des peines que leur prononcé judiciaire. »

Peut-on dire avec certitude que la réforme proposée recevrait un semblable accueil? N'est-il pas à craindre, au contraire, que, dans l'état actuel de nos mœurs, l'opinion ne donne souvent aux décisions de cette nature des motifs tout autres que ceux qui ont véritablement déterminé les juges?

Quoi qu'il en soit, l'étude de M. Langeron sera lue avec profit par tous ceux qui s'intéressent au progrès de notre loi pénale, et on ne peut que le remercier d'avoir, dans un travail de bonne vulgarisation, appelé l'attention du public sur des idées qui ne sont généralement familières qu'à un petit nombre d'initiés.

A. Mourral.

VIII

Informations diverses.

Enfants assistés. — Le 1er décembre, le Sénat a voté en première lecture, sur le rapport de M. Paul Strauss, le projet de loi sur les enfants assistés. Il comprend 56 articles.

Malgré son importance, comme les articles les plus intéressants pour nos lecteurs en ont été détachés pour faire l'objet d'un projet spécial (enfants difficiles ou vicieux) (2), nous attendrons la seconde lecture pour en parler (3).

(1) Rapport au Congrès de l'Union int. de droit pén. de Saint-Pétersbourg (*Bulletin*, t. X, p. 296).

(2) *Supra*, p. 1276. Ce projet a été déposé sur le bureau de la Chambre le 23 novembre.

(3) Le 3 décembre, le Sénat a voté en première lecture une proposition de loi sur la protection des mères et nourrissons, qui a pour but de compléter le précédent projet.

Poursuites en matière de contributions indirectes. — Le 4 décembre, à la fin de la discussion de la loi de finances, M. *Cunéo d'Ornano* a repris et fait voter, malgré le Ministre des Finances, sa proposition antérieure (*supr.*, p. 547) sur la foi due aux procès-verbaux des agents.

Nous verrons si le Sénat, cette fois, maintiendra le vote de la Chambre.

Un autre amendement du même M. *Cunéo d'Ornano*, d'après lequel « les indicateurs en matière de contributions indirectes ne seraient pas admis au partage du produit des amendes et confiscations, dont ils auraient provoqué le recouvrement », a été renvoyé à la Commission des finances.

Un troisième amendement fut adopté après un vif débat. Il était ainsi conçu :

« *Art. 18.* — Pour tout contrevenant dont la bonne foi sera dûment établie, sont abrogées les dispositions des lois de finances portant que le bénéfice des circonstances atténuantes en matière de contributions indirectes cesse d'être applicable en cas de récidive ou à défaut par le contrevenant d'avoir acquitté dans le délai d'un mois le montant des condamnations de toute nature. »

Le Ministre protesta que toutes ces propositions ne tendaient qu'à affaiblir la force et l'autorité des agents qui avaient à réprimer les fraudes. Il démontra que l'amendement tendait à accorder les circonstances atténuantes non seulement au contrevenant de bonne foi mais même à celui qui serait en état de récidive. Le fraudeur est tout individu qui ne paye pas les droits dus au Trésor. Le Ministre ne put accepter qu'un contrevenant en état de récidive pût être considéré comme étant de bonne foi.

M. Cunéo d'Ornano répliqua qu'il ne peut y avoir récidive que lorsque l'intention de frauder a été bien démontrée. Mais on peut, de très bonne foi, avoir été deux fois en contravention sans être pour cela, un récidiviste.

Et 377 voix contre 179 approuvèrent ce langage.

Nous espérons que le Sénat montrera plus de souci de la répression de la fraude et des intérêts des contribuables. A. R.

Sursis pour l'emprisonnement de simple police. — Le 2 décembre, au cours de la discussion de budget, M. Pugliesi Conti a déposé une proposition de loi qu'il a ainsi motivée : « Jusqu'ici la loi de sursis a été inapplicable à deux sortes d'infractions, les délits militaires et les contraventions. Or, le 13 novembre, vous avez adopté sans débats une proposition de nos collègues MM. Lasies et de Grandmaison

appliquant la loi Bérenger aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires (*infr.*, p. 1463). Je vous demande de faire disparaître la seconde exception, qui vise les contraventions, de telle sorte que cette loi si humaine du sursis soit appliquée à toutes les infractions.

» Il est vrai que ma proposition de loi ne vise que les condamnations à l'emprisonnement, mais j'ai estimé que, dans l'état actuel du budget, on ne pouvait l'étendre aux amendes et j'ai voulu surtout faire une œuvre sincère, applicable dès aujourd'hui.

» Je rappelle, en terminant, combien sont dignes d'intérêt les contrevenants, qui sont de bonne foi la plupart du temps et n'obéissent que rarement à une intention mauvaise.

» Je rappelle enfin que le Garde des Sceaux, au cours de la discussion du budget, a regretté vivement que l'on n'appliquât pas la loi de sursis aux contraventions et déclaré qu'il était, par avance, favorable à certaines modifications, dans le sens de la bienveillance, apportées à notre législation en matière de contraventions.

» Dans ces conditions, j'espère que l'approbation de la Chambre sera acquise à une proposition d'ordre essentiellement démocratique et faite pour profiter aux petits, aux humbles, à une catégorie de travailleurs particulièrement intéressants. Je demandedonc l'urgence.

Article premier. — En cas de condamnation à l'emprisonnement prononcée par le tribunal de simple police, le juge peut ordonner par le même jugement et par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de la peine, mais seulement si le prévenu n'a pas subi de condamnation à l'emprisonnement pour contravention, dans le délai antérieur de deux ans.

Si dans le délai de deux ans, à partir du jour où ce jugement est devenu définitif, le prévenu n'a commis, dans le ressort du tribunal de simple police qui l'a condamné, aucune contravention ayant abouti à une condamnation soit à l'amende, soit à l'emprisonnement, la condamnation sera comme non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Art. 2. — La suspension de la peine ne comprend pas le paiement de l'amende, des frais du procès, ni des dommages-intérêts. Elle ne comprend pas non plus les peines accessoires, telles que confiscation, exécution de travaux, etc.

Art. 3. — Le juge de police doit, après avoir prononcé la suspension de la peine, avertir dans son jugement le condamné qu'en cas de nouvelle contravention dans les conditions de l'art. 1er, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde, et sans préjudice des règles de la récidive telle qu'elle est prévue aux art. 474, 478, 482, 483 du Code pénal.

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

L'urgence a été déclarée.

SURSIS APPLICABLE AUX MILITAIRES. — Le 13 novembre, la Chambre des députés a adopté. sans discussion et urgence déclarée, la proposition de loi suivante :

Article premier. — En temps de paix et en cas de condamnation à l'amende, à l'emprisonnement ou aux travaux publics, les tribunaux militaires peuvent appliquer la loi du 26 mars 1891 si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison ou aux travaux publics, soit pour crime ou délit de droit commun, soit pour crime ou délit militaire.

Si, pendant le délai de cinq ans à dater du jugement, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie d'une condamnation à l'une des peines énumérées ci-dessous, ou à une peine plus grave, soit pour crime ou délit de droit commun, soit pour crime ou délit militaire, la condamnation sera considérée comme non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Art. 2. — Si la deuxième condamnation est encourue après que le condamné a été libéré du service militaire, il sera fait application de l'art. 197 Code just. milit.

Art. 3. — Le président du tribunal militaire devra adresser au condamné l'avertissement prévu par l'art. 3 de la loi du 26 mars 1891 et l'aviser en outre que la condamnation doit, en cas de nouvelle condamnation dans le délai de cinq ans, être exécutée même après la libération du service militaire.

Le 17 novembre, elle a été déposée sur le bureau du Sénat et renvoyée à la Commission de l'armée (*supr.*, p. 1434).

CONSEILS DE GUERRE. — C'est le 21 octobre seulement qu'a été distribuée la proposition de M. Clémenceau (*supr.*, p. 1279). Elle contient 42 articles. On lit dans l'exposé des motifs les lignes suivantes : « Il convient de considérer l'institution des Conseils de guerre comme la conséquence nécessaire de cette autre nécessité qu'est l'armée; mais c'est à la condition expresse que leur action soit exclusivement disciplinaire, qu'ils soient organisés de façon à constituer une garantie de justice dans l'exercice de cette action; que les pénalités qu'ils seront chargés d'appliquer soient exactement proportionnées aux nécessités de cette action; et c'est cette triple condition, méconnue par le projet du Gouvernement, que notre intention est de chercher à réaliser...

» En conséquence, la compétence des Conseils de guerre doit être restreinte à la connaissance des seuls délits exclusivement militaires; cette institution ne peut donc être d'ordre judiciaire, mais un organe de discipline. »

Le 24 novembre, la Commission d'initiative a proposé, à l'unanimité, la prise en considération de ce projet qui, dit le rapporteur,

« apporte d'heureuses modifications au Code existant de la justice militaire en la mettant en harmonie avec l'état de nos mœurs actuelles ».

JUSTICE MILITAIRE DANS LES TROUPES COLONIALES. — Le rattachement des troupes coloniales au Ministère de la Guerre a rendu nécessaire une nouvelle organisation de cette justice (1).

Un décret du 23 novembre soumet au Code de justice militaire les troupes coloniales stationnées en France et en Algérie; mais elle organise les Conseils de guerre et de revision pour celles stationnées aux colonies et dans les pays de protectorat autres que la Tunisie.

Ces conseils sont permanents (2) et ont comme justiciables tous les individus relevant du C. just. milit. pour l'armée de terre, de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège et de la loi du 24 mars 1897 relative aux hommes exclus de l'armée (art. 5).

Dans chacun des groupes de colonies, les attributions dévolues par le C. just. mil. aux généraux commandant les circonscriptions territoriales sont exercées comme il suit : 1° La police judiciaire militaire est exercée sous l'autorité du commandant supérieur des troupes qui est tenu de transmettre toutes les plaintes des chefs de corps ou de service et tous les rapports des officiers de police judiciaire au gouverneur général ou au gouverneur de la colonie principale du groupe; celui-ci peut aussi prescrire d'office au commandant supérieur des troupes de faire établir une plainte ou de commettre un officier de police judiciaire militaire pour une affaire déterminée; 2° Pour les justiciables autres que ceux visés au § 3° ci-après, l'ordre d'informer est donné par le gouverneur général ou le gouverneur de la colonie principale du groupe dans lequel le crime ou le délit a été commis, ou dans lequel l'inculpé a été arrêté, ou dans lequel se trouve la garnison du corps ou détachement de l'inculpé. Le gouverneur général ou le gouverneur de la colonie principale ne statue qu'après avoir pris l'avis du gouverneur de la colonie dans laquelle le crime ou le délit s'est produit, et, en outre, s'il s'agit d'un militaire, du commandant supérieur des troupes. Lorsqu'il donne l'ordre d'informer, le gouverneur général ou le gouverneur de la colonie principale désigne en même temps le conseil de guerre du groupe devant lequel aura lieu la poursuite et il adresse l'ordre d'informer au commissaire rapporteur près ce conseil, qui procède à l'instruction. Le gouverneur qui a donné l'ordre d'in-

(1) Un décret du 6 janvier 1901 avait provisoirement réglé la matière (*Revue*, 1901, p. 610).

(2) Les conseils de revision siègent à la Martinique (avec 2 Conseils de guerre pour le groupe de colonies y afférant), au Sénégal (avec 8 Conseils de guerre), à la Nouvelle-Calédonie (avec 2), à Madagascar (3), en Indo-Chine (4).

former prend également des mesures pour faire mettre l'inculpé à la disposition du commissaire rapporteur. Lorsque l'instruction est terminée, le commissaire rapporteur adresse son rapport, avec ses conclusions, au gouverneur dont émane l'ordre d'informer, qui, après avis des autorités mentionnées au deuxième alinéa du présent paragraphe, prononce sur la mise en jugement. L'ordre de mise en jugement est transmis au gouverneur de la colonie où siège le Conseil de guerre, qui saisit le Conseil et fait assurer l'exécution du jugement par l'autorité civile ou militaire; compétente; 3° Pour les officiers du grade de colonel et au-dessus... l'ordre d'informer est donné par le Ministre... (art. 6)

Les articles 7 et 10 déterminent la composition des Conseils de guerre et de revision.

Les Conseils de guerre des colonies appliquent à tous leurs justiciables, Français ou indigènes, les lois du 2 avril 1901 sur la déduction de la détention préventive et du 19 juillet 1901 sur l'application des circonstances atténuantes, dans les cas prévus par ces lois. Toutefois, même en dehors du temps de paix, la loi du 19 juillet 1901 peut être appliquée aux militaires indigènes des corps coloniaux ou des milices indigènes. De plus, la loi du 15 juin 1899 sur l'instruction préalable est appliquée aux justiciables des colonies de la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion (art. 8).

Les chapitres III et IV visent l'état de siège et les opérations de guerre (art. 11-13).

En outre des catégories énoncées à l'art. 5 les Conseils de guerre et les Conseils de revision permanents établis dans les colonies sont appelés à juger aux colonies : 1° les personnels de l'administration des colonies, non assimilés aux militaires, qui, en vertu de lois ou décrets spéciaux sont justiciables des conseils de guerre; 2° les condamnés à la déportationet leurs complices, dans les cas où ils sont justiciables des Conseils de guerre en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 25 mars 1873.

En cas de condamnation, le Conseil de guerre applique aux uns et aux autres les pénalités du C. just. mil., dans les conditions prévues ci-dessus à l'art. 8.

LES COMPAGNIES DE DISCIPLINE. — Le Ministre de la Marine vient de réglementer l'envoi des marins indisciplinés dans les dépôts désignés à cet effet (1).

(1) La Marine, n'ayant pas de corps d'épreuve, se sert de ceux de la Guerre : elle envoie se ndisciplinés dans les compagnies de discipline les plus proches, de

Après entente avec le Ministre de la Guerre, les marins insubordonnés en France, en Algérie, en Tunisie et en Corse, et dans les escadres du Nord et de la Méditerranée seront dirigés sur le dépôt d'Oléron (1). Pour les marins d'outre-mer, ils seront dirigés sur les compagnies les plus proches : Sénégal, Indo-Chine et Madagascar.

L'envoi à la section de discipline ne peut être demandé que pour les hommes ayant déjà six mois de présence sous les drapeaux ou ayant encore au moins six mois de service à faire.

Les hommes qui l'auront mérité par leur bonne conduite pourront être réintégrés sur leur bâtiment et rentreront ainsi dans le droit commun.

RÉORGANISATION DE LA JUSTICE DANS L'AFRIQUE OCCIDENTALE. — L'administration de la justice dans le gouvernement de l'Afrique occidentale se trouvait jusqu'ici placée sous des régimes différents : le Sénégal et les territoires en dépendant étaient réglés par les décrets des 15 mai 1889 et 11 août 1895 et par d'autres actes plus anciens encore. La Guinée française, la Côte d'Ivoire, le Dahomey, après avoir fait partie du ressort de la Cour de Saint-Louis, avaient été réunis par les décrets des 6 avril 1901 et 15 avril 1902 pour former un ressort nouveau ayant une organisation et une législation particulières.

Cette dualité de régime et de direction dans l'administration de la justice avait déjà soulevé de sévères critiques (*Revue*, 1901, p. 170 et 1412; 1902, p. 797); elle ne pouvait subsister après le décret du 1er octobre 1902 qui concentre entre les mains d'un gouverneur général la direction politique et administrative de ces diverses colonies. Aussi, sur le rapport du ministre des Colonies et après avis conforme du Garde des Sceaux, un décret en date du 10 novembre 1903 (*J. off.* du 24) a réorganisé le service de la justice dans les colonies relevant du gouverneur général de l'Afrique occidentale.

Aux termes de ce décret, la justice y est rendue par une Cour d'appel siégeant à Dakar (2), cinq tribunaux de première instance siégeant à Dakar, Saint-Louis, Konakry, Bingerville et Cotonou et une justice de paix à compétence étendue dont le siège est à Kayes; suivant les circonstances, d'autres justices de paix à compétence étendue pourront plus tard, sur la proposition du chef du service judiciaire, être instituées par arrêtés du gouverneur général. Des Cours d'assises siégeront à Dakar, Konakry, Bingerville et Cotonou ; toutefois, lorsque les circonstances l'exigeront, le gouverneur général pourra, sur la proposition du procureur général, en transporter temporairement le siège dans d'autres lieux.

Le personnel judiciaire sera composé d'un procureur général, chef du service judiciaire, d'un avocat général et d'un substitut du procureur général, un président, et un vice-président et sept conseillers, cinq juges-présidents, cinq lieutenants de juges, cinq suppléants cinq procureurs de la République. Auprès de chaque tribunal, il y aura un greffier notaire, assisté d'un commis greffier. A Kayes, un juge de paix, un suppléant et un greffier.

La juridiction de la Cour s'étend sur tous les territoires des colonies du Sénégal, de la Sénégambie-Niger, de la Guinée française et du Dahomey : une chambre d'accusation, dont la compétence est fixée par l'art. 8 du décret du 11 août 1899 complété par le décret du 16 novembre 1902, est instituée près la Cour, qui aura aussi à connaître, comme chambre d'annulation, des pourvois en cassation, formulés contre les décisions des tribunaux de simple police.

Les formes de la procédure en matière criminelle, correctionnelle et de simple police sont celles actuellement en vigueur au Sénégal...

Les délais d'appel sont portés à 3 mois...

Ce décret organise encore, dans les territoires non compris dans le ressort des tribunaux et de la justice de paix à compétence étendue de Kayes, la justice indigène, qui reste toutefois sous la surveillance et le contrôle du chef du service judiciaire.

Le chef du village, en matière de simple police, statue en premier et en dernier ressort sur toutes les contraventions prévues par l'autorité administrative ou les coutumes locales et susceptibles d'entraîner de 1 à 15 francs d'amende et de 1 à 5 jours d'emprisonnement.

Au chef-lieu de chaque province est institué un tribunal composé du chef de province ou de canton assisté de deux notables. Dans les pays musulmans, l'un des deux notables doit être un cadi. En matière correctionnelle, ce tribunal connaît, à charge d'appel, de tous les délits.

Au chef-lieu de chaque cercle est institué un tribunal composé de l'administrateur et de deux notables. Quand des musulmans sont en

même qu'elle envoie ses condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance et outrages aux mœurs, à leur sortie de prison, dans les bataillons d'Afrique (*Revue*, 1900, p. 192).

(1) Il y avait, à l'île d'Oléron, les dépôts de deux unités distinctes : 1° les disciplinaires coloniaux (appelés *Cocos*), qui constituaient un deuxième échelon dans la répression, consistant en l'envoi aux compagnies de discipline; 2° les disciplinaires des troupes de la Marine, devenues troupes coloniales en 1901 (appelés *Peaux de lapins*); cette dernière unité est, pour les hommes des troupes coloniales, ce que sont, pour l'armée métropolitaine, les compagnies de discipline. En 1902 (*Revue*, p. 1260), on a supprimé les disciplinaires coloniaux *(cocos)*.

(2) A partir du 20 décembre, tous les services de l'Afrique occidentale, actuellement à Saint-Louis, seront transférés à Dakar.

cause, l'un des notables doit être remplacé par le cadi. En matière criminelle, ce tribunal connaît de tous les crimes, à charge d'homologation, quand la peine prononcée est supérieure à cinq ans d'emprisonnement.

La chambre d'homologation, instituée au chef-lieu de la Cour d'appel, sera composée du vice-président de la Cour, président, de deux conseillers, de deux fonctionnaires nommés par le gouverneur général, sur la proposition du procureur général, et de deux assesseurs indigènes parlant français et choisis par le président de la chambre sur une liste de 12 notables dressée annuellement par le gouverneur général; ces derniers n'ont que voix consultative.

L'exécution des jugements des tribunaux indigènes reste suspendue pendant toute la durée de la procédure d'homologation.

En ce qui concerne les attributions du chef du service judiciaire du président de la Cour, des greffiers et des défenseurs, il n'est rien innové aux dispositions déjà existantes. Les conditions d'âge et de capacité, ainsi que les dispositions de l'ordonnance du 7 février 1842 sur l'organisation judiciaire de l'Inde relatives aux peines de discipline encourues par les membres de la Cour et des tribunaux et la manière de les infliger, le rang de service aux audiences, les honneurs sont applicables dans le ressort de la Cour d'Afrique occidentale.

L. F.

JUSTICE EN COCHINCHINE. — Par décret du 10 novembre (*J. Off.* du 26), une justice de paix à compétence étendue est créée à Baria.

L'application du décret du 6 janvier dernier, portant abrogation du régime de l'indigénat sur tout le territoire de la colonie de Cochinchine, rendait cette mesure nécessaire. On ne pouvait, en effet, contraindre les indigènes, ressortissants aujourd'hui aux tribunaux ordinaires, même pour « les infractions spéciales non prévues et réprimées par le Code pénal mais qui sont cependant déterminées et punies de peines de simple police par des arrêtés du gouverneur général », à se rendre au siège actuel du tribunal de première instance dans la circonscription territoriale duquel ils résident. De plus, la connaissance de ces nombreuses affaires eût encombré le rôle de ces tribuuaux au point d'entraver peut-être la marche régulière de l'administration de la justice.

C'est pourquoi le Conseil colonial de la Cochinchine, dans sa séance du 1er août 1903, a émis le vœu de voir « successivement » doter chacun des chefs-lieux de province de la colonie d'une justice de paix à compétence étendue.

L. F.

SURVEILLANTS MILITAIRES AUX COLONIES. — Aux termes du décret du 26 mai 1903 portant organisation du groupement des forces militaires stationnées aux colonies, l'effectif de la garnison de la Guyane, qui comprenait un bataillon, a été réduit à une seule compagnie.

L'application des dispositions de cet acte, en entraînant la suppression du commandant supérieur des troupes à la Guyane, seul officier supérieur du corps combattant existant dans cette colonie, a pour conséquence immédiate de rendre impossible la constitution des conseils d'enquête prévus à l'art. 22 du décret du 20 novembre 1867, portant réorganisation du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires coloniaux.

Cette situation étant très préjudiciable au fonctionnement régulier du service et de la discipline dans le corps militaire dont il s'agit, un décret du 27 novembre a déterminé à nouveau et d'une manière générale, d'après les éléments dont disposent couramment les colonies pénitentiaires, aussi bien en Guyane qu'en Nouvelle-Calédonie, la composition des Conseils d'enquête appelés, le cas échéant, à juger les surveillants militaires des deux détachements susvisés.

D'un autre côté, les conditions d'application, à ces agents militaires, des peines de la rétrogradation, de la cassation et de la révocation ayant, à une époque encore récente, soulevé certaines difficultés d'interprétation, le décret spécifie nettement que « la rétrogradation et la cassation sont prononcées par le Ministre des Colonies. La peine de la révocation est prononcée par le Ministre des Colonies, sur la proposition du gouverneur et sur le rapport motivé du directeur de l'Administration pénitentiaire. Elle ne peut être prononcée qu'après avis d'un Conseil d'enquête composé de : un officier ayant au moins le grade de capitaine, président; un magistrat; un officier; un sous-chef de bureau des secrétariats généraux; un sous-chef de bureau de l'Administration pénitentiaire coloniale; un surveillant principal ou un surveillant chef.

POURSUITES CONTRE DÉPUTÉS. — Le 29 octobre, la Chambre, saisie d'un projet de résolution tendant à suspendre les poursuites contre un député, a confirmé sa jurisprudence antérieure qui place ses membres dans une situation tout à fait particulière au point de vue du droit public.

Un député, M. Selle, en juillet dernier, fut poursuivi en diffamation par un maître verrier de Denain pour un article de journal. Il était assigné à comparaître, le 30 octobre, devant le tribunal de Versailles, lorsque le 29 octobre un de ses collègues proposa, invoquant

l'art. 14 § 2 de la loi constitutionnelle de 1875 et certains précédents, de suspendre les poursuites déjà engagées avant la suspension des Chambres.

M. Grosjean a rappelé que le but de l'immunité parlementaire était d'empêcher un gouvernement, par une arrestation ou par une poursuite arbitraires, de soustraire aux délibérations des Chambres l'un de leurs membres. « Dans l'espèce, nosu ne sommes pas saisis d'une demande en autorisation de poursuites. On nous invite à suspendre des poursuites qui ne sont pas l'œuvre du parquet agissant au nom du Gouvernement. On nous demande de prononcer l'annulation d'un droit qui est accordé aux intérêts privés, celui de la citation directe. Il me paraît qu'on nous engage dans une voie qui va bien au-delà de celle qu'a envisagée le législateur. Je ne veux pas étendre notre privilège. »

M. Castillard ajouta que, l'assignation ayant été lancée en juillet, lorsque la Chambre ne siégeait pas, et, en second lieu, émanant d'un particulier, il ne pouvait s'associer à la proposition « parce qu'il ne saurait admettre que les particuliers ne puissent pas se défendre contre les députés, même pendant les intersessions ».

Néanmoins le projet de résolution fut adopté, *après qu'il eut été étendu à tous les députés poursuivis!*

Amnistie. — La Chambre et le Sénat, celui-ci le 8 décembre, viennent de voter, urgence déclarée, une proposition de loi ainsi conçue : « Amnistie pleine et entière est accordée pour tous délits et contraventions se rattachant à des faits de grèves et faits connexes antérieurs à la promulgation de la présente loi. (1) »

On peut se demander si le moment est très bien choisi pour voter cette loi d'oubli, alors que des désordres graves se produisent, à propos de grèves, sur tous les points du territoire. « En vérité, dit *le Temps* du 10 décembre, les faits que l'on amnistie (et que l'on encourage par conséquent) sont-ils des faits de grève? Ne les définirait-on pas plus exactement : « voies de fait »? Ce sont des sévices exercés contre les agents de l'ordre, des soldats ou des agents qui n'en peuvent mais. Ce sont des rixes provoquées pour empêcher les ouvriers non-grévistes d'user de leur « droit au travail », qui vaut ni plus ni moins que le « droit à la grève ». Ces faits n'ont pas le caractère exceptionnel qui justifie les amnisties... » La grâce pourrait

(1) Le Sénat a repoussé, malgré l'intervention de M. Bérenger, un amendement de M. Halgan tendant à étendre le bénéfice de cette amnistie aux condamnés de la Haute-Cour.

s'expliquer; « mais l'amnistie, prononcée dans les circonstances actuelles, est une apothéose, un satisfecit, une incitation à recommencer... On dénature et l'on rabaisse l'idée d'amnistie, lorsqu'on s'en sert comme d'un moyen de gouvernement pareil à la distribution des places, des bureaux de tabac et des faveurs ou des fonds secrets... C'est faire œuvre mauvaise que d'accaparer le bénéfice du pardon et de décerner à sa clientèle, et à sa clientèle seule, le monopole de l'impunité... On détruit à jamais la notion de l'équité. » Et l'on justifie cette phrase trop célèbre de M. Dupuy : « En politique, il n'y a pas de justice! »

A. R.

Bureaux de placement. — La proposition de loi votée, le 3 novembre, par la Chambre est de nature à préoccuper, non seulement les philanthropes (1), mais encore les criminalistes.

Aux termes de l'article 7, « l'autorité municipale surveille les bureaux de placement (les bureaux gratuits, bien entendu, puisque les autres doivent disparaître) pour y assurer le maintien de l'ordre, les prescriptions de l'hygiène et la loyauté de la gestion. Elle prend les arrêtés nécessaires à cet effet ». On est donc en face d'arrêtés et de règlements municipaux; on se trouve dans un domaine qui ne comporte que des contraventions, et non pas des délits. Or, l'article 9 décide que « toute infraction aux règlements faits en vertu de l'article 7 sera punie d'une amende de 16 à 100 francs et d'un *emprisonnement de 6 jours à un mois!...* » Quelle que soit la tendance de la Chambre à étendre la compétence des juges de paix, c'est le bouleversement des principes actuels du Code pénal.

Le texte poursuivait comme suit (2) : « Le maximum des deux peines *sera toujours appliqué* au délinquant lorsqu'il aura été prononcé contre lui, dans les douze mois précédents, une première condamnation pour infraction à la présente loi. » M. Bertrand a fait ressortir ce que cette clause aurait d'exorbitant. Un syndicat ouvrier aura pu ouvrir un bureau de placement gratuit, et, de très bonne foi, enfreindre une disposition relative, par exemple, aux « prescriptions de l'hygiène ». Voilà des membres passibles de l'emprisonnement; et si, dans les douze mois, une nouvelle contravention est relevée, « le maximum des deux peines sera toujours appliqué ».

(1) A tort, sans doute (*supr.*, p. 1403); car les mots « bureaux de placement *gratuits...* et *toutes autres associations* légalement constituées » impliquent bien que nos œuvres de patronage et d'assistance par le travail ne seront soumises à aucune autorisation. Néanmoins, il serait prudent que la discussion au Sénat précisât bien que ces œuvres ont le droit de placer.

(2) *Temps*, du 5 novembre.

N'est-ce pas monstrueux? L'art. 463 du Code pénal était rappelé un peu plus loin; mais comment concilier ce rappel avec la clause impérative édictée par le texte? L'œuvre de la commission du travail sentait par trop, en vérité, l'improvisation.

» Sur ce point, la Chambre a senti qu'une rectification s'imposait. Elle a donc voulu amender l'article. Mais, comme les textes de ce genre, portant sur le Code pénal, ne peuvent guère se bâcler en séance, et comme, néanmoins, la Chambre était mise en demeure de voter la loi sans coup férir, voici à quelle chinoiserie la discussion a abouti :

Art. 9 (nouveau texte voté). — Toute infraction, soit aux règlements faits en vertu de l'art. 7, soit à l'art. 8, sera punie d'une amende de 16 francs à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le *maximum* des deux peines *sera applicable* au délinquant lorsqu'il aura été prononcé contre lui, dans les douze mois précédents, une première condamnation pour infraction aux art. 6 et 8 de la présente loi.

Ces peines sont indépendantes des restitutions et dommages-intérêts auxquels pourront donner lieu les faits incriminés.

L'art. 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables aux infractions indiquées ci-dessus.

» Ainsi, pour toute infraction aux règlements faits en vertu de l'art. 7, l'amende et l'emprisonnement. Il y aura application du maximum lorsque l'infration aux règlements aura été précédée d'une condamnation pour infraction aux art. 6 et 8 de la loi. L'art. 6 stipule que « tout gérant ou employé d'un bureau de placement gratuit qui aura perçu une rétribution quelconque à l'occasion du placement d'un ouvrier ou employé sera puni des peine prévues à l'art. 9 » ci-dessus. Et l'art. 8 dit que « aucun hôtelier, restaurateur ou débitant de boissons ne peut joindre à son établissement la tenue d'un bureau de placement ». Mais, si le maximum (l'amende de 100 francs, avec l'emprisonnement d'un mois) peut être, aux termes mêmes de l'article, appliqué dès la première infraction, aux règlements de l'art. 7, quelle est la portée de la clause stipulant que, en cas de nouvelle infraction, « le maximum sera applicable »? Ne le sera-t-il que dans ce cas seulement? Les rédactions bizarres! Quel travail parlementaire!

» Ferons-nous remarquer le contraste entre l'art. 6, qui indique sur quels responsables tomberont les pénalités, et l'art. 9, qui, de la manière la plus grave, atteint... les infractions?... Quand une infraction aura été commise aux règlements prévus dans l'art. 7 ou bien à l'art. 8, qui pourra être poursuivi ou frappé? D'après l'art. 2, les municipalités, les syndicats professionnels ouvriers, patronaux ou mixtes, les bourses de travail, les compagnonnages, les sociétés de secours

mutuels « et toutes autres associations légalement constituées » peuvent créer des bureaux de placement gratuits. D'après l'art. 4, il doit être ouvert, dans chaque mairie des 36.000 communes de France, « un registre constatant les offres et demandes de travail et d'emplois ». Un nombre considérable de personnes vont, dès lors, s'occuper, en vertu de la loi nouvelle, du placement des ouvriers et employés. Seront-elles toutes passibles des pénalités établies par la loi? Jusqu'où s'étendront les responsabilités pénales, en cas d'infraction? »

LE JURY ET LA PRESSE. — Le 20 novembre, M. Pugliesi-Conti a déposé une proposition de loi qu'il a ainsi motivée : « L'art. 31 de la loi de 1881 visant les diffamations à l'égard des fonctionnaires publics semble depuis plusieurs années, tomber en désuétude presque complète.

» Nous avons même, au cours d'une discussion récente, entendu le chef du Gouvernement décrier ouvertement, en matière de presse, le régime de la Cour d'assises (*supr.*, p. 792).

» Cette situation nous a semblé créer au Parlement le devoir impérieux de ne pas laisser notre justice populaire plus longtemps l'objet d'une telle indifférence, si ce n'est de telles critiques.

» Notre distingué collègue, M. Cruppi, a d'ailleurs signalé le danger et ses conséquences : « Prenons-y garde, a-t-il justement dit; notre » pays, pour des raisons complexes et multiples, devient de plus en » plus, une nation de fonctionnaires; il ne mérite pas qu'on fasse de » lui une nation de fonctionnaires discrédités. »

» Mais, comment aviser et faire que la juridiction de la presse, en matière de diffamation contre ceux qui gouvernent ou représentent le pays, ne soit pas un rouage de plus en plus inutilisé, si ce n'est méprisé?

» Nous serions presque tentés de partager l'opinion d'un honorable magistrat, M. Burdin de Péronne, qui demande la poursuite *d'office* par le ministère public (*Revue*, 1895, p. 1355).

» Mais, sans proposer dès aujourd'hui une mesure aussi radicale, nous avons cru nécessaire de mettre un terme à un des moyens quelquefois usité par certains fonctionnaires, non seulement de ne pas faire juge le jury des diffamations dont ils étaient l'objet, mais de bénéficier, par une voie détournée, de la compétence correctionnelle, c'est-à-dire d'une juridiction condamnant leurs diffamateurs, sans qu'ils aient le droit de faire la preuve de leurs accusations.

» Une accusation est-elle à la fois adressée à un fonctionnaire public et à un simple particulier, alors que les faits imputés atteignent

individuellement l'un et l'autre, à l'occasion de l'exercice de fonctions publiques, et constituent un ensemble indivisible, est-il admissible que l'ensemble ne soit pas laissé à l'appréciation des mêmes juges?

» En outre du principe d'indivisibilité dont il y a lieu de faire application en matière de presse, aussi bien qu'en ce qui concerne le droit commun, il est incontestable que la loi de 1881 « a accordé une procédure spéciale non pas tant à la qualité des personnes diffamées qu'à la qualité du fait imputé, relatif à la fonction, engageant, dès lors, un intérêt public » (1).

» La pratique s'est d'ailleurs chargée, encore tout récemment, de démontrer d'une façon évidente les inconvénients du maintien, en pareil cas, des deux compétences.

» Il y a quelques mois à peine, un journaliste formulait une grave accusation contre un haut fonctionnaire. Au lieu de citer directement en Cour d'assises l'accusateur et de lui permettre de faire la preuve de ses accusations, le haut fonctionnaire donna l'exemple de la plus complète inertie. Tout au contraire, un simple comparse, qui était censé n'avoir joué dans l'affaire qu'un rôle d'intermédiaire, assigna le journaliste en police correctionnelle, où l'attend une condamnation certaine.

» Le journaliste est cependant réputé avoir agi dans l'intérêt public jusqu'au jour où il se sera trouvé dans l'impossibilité de prouver, en Cour d'assises, les faits articulés par lui.

» N'est-ce pas méconnaître de la façon la plus flagrante l'esprit de la loi de 1881 de priver ainsi de son moyen de défense le prévenu de diffamation?

» C'est pour éviter le retour d'un pareil état de choses et fermer la porte à ce moyen trop facile, pour certains fonctionnaires, d'échapper à la libre discussion des assises, que nous déposons cette proposition de loi.

» Il importe, quoi qu'on en dise, de laisser tout son pouvoir à cette juridiction, si véritablement républicaine, du jury et de lui garder scrupuleusement la connaissance des affaires dont elle doit normalement et légalement connaître.

» *Article unique.* — Il est ajouté à l'art. 31 de la loi du 29 juillet 1881 un paragraphe ainsi conçu :

» Dans le cas où la diffamation est dirigée à la fois contre un des corps visés à l'art. 30 ou une des personnes visées à l'art. 31 et un particulier, celui-ci, alors qu'il y aura connexité ou indivisibilité entre les imputations, ne peut porter son action que devant la Cour d'assises, même en cas d'absence de plainte du corps visé à l'art. 30 ou la personne visée à l'art. 31.

» La présente disposition est d'ordre public. »

(1) Trib. civ. de Montpellier, 17 mars 1882.

Après une vive discussion, au cours de laquelle le bénéfice de l'urgence fut refusé à la proposition, celle-ci fut renvoyée à la Commission de la presse.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE DE BUDAPEST. — La circulaire suivante a été adressée, à la fin d'août, aux Sociétés des prisons, de droit pénal, de patronage de détenus libérés, etc. (*Revue*, 1902, p. 1227) :

Le prochain Congrès pénitentiaire aura lieu, comme vous le savez, en 1905, à Budapest.

La Commission pénitentiaire, qui a pour mission spéciale de préparer ces réunions internationales, a siégé à Berne au mois d'août de l'année dernière et a élaboré le programme ci-inclus des questions à mettre à l'étude pour le futur Congrès. Celles-ci sont rangées sous quatre sections différentes, de telle sorte que les criminalistes, fonctionnaires supérieurs de pénitenciers et d'écoles de réforme, membres de Sociétés de patronage et de mesures préventives du crime, etc., soit tous ceux qui s'intéressent aux problèmes de la science pénitentiaire, trouveront aisément, dans le nombre, les sujets à traiter pour lesquels ils ont une préparation ou une prédilection marquées.

Mais, avant d'être discutées au sein du Congrès, ces questions doivent faire, au préalable, l'objet de rapports spéciaux, qui seront publiés à temps dans le *Bulletin pénitentiaire international*, ce qui permettra de consacrer plus de temps aux discussions orales.

Nous prenons, en conséquence, la liberté de venir de nouveau vous prier de nous prêter votre précieux concours, et solliciter votre collaboration, vous demandant de vouloir bien désigner, à cet effet, dans votre sein, des rapporteurs qui traiteront l'une ou l'autre, ou plusieurs des questions du programme. Il serait très désirable et avantageux que les rapports en question fussent soumis, avec leurs conclusions, à une discussion au sein même de votre illustre Société, avant le milieu de l'année 1904, afin que les rapports et discussions puissent être publiés dans le Bulletin de la Commission et distribués en temps opportun, c'est-à-dire plusieurs mois avant la réunion du Congrès, qui aura probablement lieu au mois d'août ou septembre 1905.

Il nous serait également agréable de connaître les noms des rapporteurs que vous auriez désignés, pour que nous puissions, le cas échéant, entrer en relation avec eux dans le but de leur demander ou de leur donner des renseignements.

Agréez, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre considération très distinguée.

Au nom de la Commission pénitentiaire internationale :

Le Secrétaire, — *Le Président,*

Dr GUILLAUME. — Jules RICKL DE BELLYE.

L'envoi de cette circulaire à notre Président était accompagné de la lettre suivante :

Monsieur le Président,

Nous venons de nouveau faire appel à la bienveillance de la Société générale des Prisons et solliciter sa précieuse collaboration aux travaux du prochain Congrès pénitentiaire.

C'est avec des sentiments de sincère reconnaissance que nous constatons que, dès sa fondation, l'illustre Société que vous présidez a constamment prêté son utile concours à la Commission internationale chargée plus spécialement de la préparation et de l'organisation de ces Congrès.

Déjà en 1872, les représentants de la France jouèrent un rôle prépondérant au Congrès de Londres, qui fut le premier de la nouvelle série de ces réunions internationales. Vous même, monsieur le Président, faisiez partie de la délégation française qui appuya avec enthousiasme l'idée de renouveler périodiquement ces Congrès. Dès lors, ces réunions se sont succédé régulièrement de cinq en cinq ans, grâce à l'appui des gouvernements des grands États qui s'intéressaient aux questions pénitentiaires, et, chaque fois, la Société générale des prisons a participé d'une manière fructueuse aux travaux préparatoires de ces réunions. Les rapports élaborés par ses membres sur les questions admises aux programmes, ont été, à juste titre, remarqués par les membres d'autres pays qui assistaient aux Congrès, et ont attiré partout l'attention des législateurs et des hommes de la science pénale. Dans ces réunions, les membres de la Société générale ont pris une part active à la discussion des questions et ont puissamment contribué à élever le niveau de cette dernière par la profondeur de leurs idées et par la manière éloquente de les exposer. Aussi est-ce grâce à leur présence dans ces réunions qu'au point de vue scientifique on doit le succès attribué à ces dernières.

A la veille d'entreprendre les travaux préparatoires du futur Congrès, nous tenions à ne pas nous borner à l'envoi de la circulaire-invitation ci-jointe, adressée à toutes les Sociétés des prisons, mais à l'accompagner de la présente lettre, qui est une invitation toute spéciale, vous priant, monsieur le Président, de bien vouloir être notre interprète auprès de la Société générale, en appuyant notre demande de votre haute autorité.

Nous espérons que votre Société ne nous refusera pas son appui, lors même que la Commission pénitentiaire n'a pas, pour les motifs indiqués dans le procès-verbal de sa dernière session (1), pu répondre comme elle l'eût désiré, aux vœux exprimés par les représentants de la science libre. Mais, comme nous avons eu l'honneur de l'exposer dans la lettre adressée à la Société générale, la Commission se propose de consulter dorénavant, en temps utile, les associations compétentes des divers pays sur les questions qu'il leur paraîtrait opportun de porter à l'ordre du jour, et nous pouvons vous assurer, monsieur le Président, que nous veillerons, pour ce qui nous concerne, à ce que, dans l'organisation du prochain Congrès et dans la composition des bureaux, les représentants de la science libre vient leur part légitime.

(1) V. l'analyse de ce procès-verbal dans notre *Revue* de 1902, p. 1227.

En vous remerciant d'avance pour votre sollicitude, nous vous prions, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de nos sentiments de haute considération.

Dr Guillaume, *Le Secrétaire.* — Jules Rickl de Bellye, *Le Président.*

A sa première réunion, notre Conseil de direction fut saisi de ces deux documents par son Président. Après une longue délibération, il autorisa celui-ci à répondre la lettre ci-après :

Monsieur le Président,

La dispersion des vacances m'a empêché de réunir notre Conseil de direction et de lui soumettre la lettre que vous avez bien voulu m'adresser le 15 août 1903.

A la première réunion qui a suivi la rentrée, je me suis empressé de lui communiquer votre demande.

Le Conseil en a délibéré et m'a prié de vous faire connaître son sentiment.

Tout en regrettant que la Commission pénitentiaire internationale n'ait pas saisi la première occasion qui s'offrait à elle, le 26 août 1902, de manifester sa bonne volonté à l'égard de la science libre en la consultant sur la composition du programme du Congrès de 1905, notre Conseil a pris acte des intentions exprimées à la fin de votre lettre et, considérant qu'il serait également contraire à l'intérêt de la science et au but de notre institution de rester étranger ou indifférent à la grande réunion projetée à Budapest, il a décidé de faire tous ses efforts pour amener à cette réunion le plus grand nombre possible de nos collègues de la Société et pour lui procurer, autant que possible, un rapporteur sur chaque question de son programme.

Je suis heureux, Monsieur le Président, de pouvoir porter à votre connaissance ces décisions. Nous serons tous heureux également si elles peuvent contribuer à assurer le succès d'un Congrès qui va se réunir dans une ville et sous la présidence d'un homme pour qui tous les congressistes de 1899 professent la plus vive sympathie.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

A. Ribot.

École de Moisselles. — En 1898, le Conseil général de la Seine avait décidé d'envoyer à Moisselles un certain nombre de ses pupilles atteints de teigne. Les résultats favorables obtenus en 1899 amenèrent à penser qu'il serait utile d'y établir un hôpital spécial pour soigner les enfants des écoles du département. Mais la cherté excessive de la pension empêcha d'atteindre ce but, et on songea à y créer une École de réforme (*Revue*, 1902, p. 150). Dans sa séance du 24 juin, le Conseil général a décidé de changer encore une fois l'affectation de Moisselles et d'en faire une maison d'aliénés tranquilles, capable de recevoir 300 malades.

Petite-Roquette. — Autrement importante est la décision du Conseil général, en date du même jour, relative à la translation hors Paris de la maison d'éducation correctionnelle.

Depuis longtemps le projet avait été énoncé. Le manque de fonds avait ajourné son débat, pour le plus grand bien de l'établissement et des enfants qu'il abrite. Il semble, malheureusement, que sa réalisation vienne de faire un grand pas.

La 7e Commission, après s'être demandé si l'on ne pourrait pas gager sur la revente des terrains de la Petite-Roquette la reconstruction de cette prison, qui aurait lieu de préférence en dehors de Paris, vient de faire voter une résolution dans ce sens par le Conseil général.

Son rapporteur, M. Ranvier, a exposé que, d'après les études préliminaires, il faut environ 150 cellules. Le devis monterait à 750.000 francs. On a besoin d'un terrain de 8.500 mètres. A 20 francs le mètre on atteindrait 200.000 francs en chiffres ronds, frais compris ; soit, achat de terrains et construction ensemble, 1 million de francs au plus. Or les terrains de la Petite-Roquette, défalcation faite des rues projetées, ont une superficie de 14.300 mètres. En les estimant à 80 francs le mètre, prix inférieur à celui où l'on vend aujourd'hui le terrain de la Grande-Roquette, on arrive à une somme de 1.144.000 francs.

Ce qui rendrait possible cette combinaison, c'est que, dans les circonstances présentes, on espère que le Ministère de l'Intérieur autorisera à titre provisoire la translation, dans les maisons de Fresnes et de la Santé, des détenus de la Petite-Roquette ; cette translation serait d'autant plus facile que, depuis quelques années, la population pénitentiaire est au-dessous de la moyenne.

La préfecture de la Seine a donc été invitée « à entrer en négociations avec le Ministère de l'Intérieur pour désaffecter la Petite-Roquette, sans attendre qu'elle soit reconstruite ailleurs et sous la condition qu'un terrain serait acheté à cet effet et que le produit de la vente servirait, avant toute opération, à la construction de la nouvelle prison ».

Les avantages qui ont ainsi décidé le Conseil général ne nous semblent pas en compenser les inconvénients. Nous ne parlerons pas de la translation provisoire à Fresnes, qui ne ferait qu'augmenter encore sa population pénitentiaire, que beaucoup auraient mieux aimé voir répartir en plusieurs établissements que concentrer en un seul.

A côté de la répression et de l'éducation correctionnelle, travaillent les patronages, le Comité de défense des enfants traduits en justice, toutes les œuvres en un mot qui s'occupent de l'enfance coupable. Ce sont elles, plus encore que les règlements administratifs, qui font

du reclassement social utile. Le pourront-elles avec autant d'efficacité, quand l'éloignement espacera leurs visites? Un avocat perdait quelques heures pour le rendre à la Petite-Roquette; perdra-t-il aussi facilement une demi-journée pour gagner, hors Paris, le nouvel établissement? L'œuvre des patronages se trouvera ainsi compromise, et bien gratuitement.

La Petite-Roquette n'offre pas, il est vrai, à l'Administration et aux détenus toutes les commodités et le confort d'une prison moderne comme Fresnes. Mais le redressement moral est le seul point à considérer. J. T.

La Maison de Nanterre (1). — Un article du *Matin*, remontant au 7 juin dernier, sur la Maison de Nanterre a donné occasion, dans la séance du Conseil général du 1er juillet, à des critiques fort vives formulées par MM. Féron et Navarre. La maison, a-t-il été dit, est mal tenue, les règles de l'hygiène n'y sont pas observées, l'alimentation y est défectueuse, les décès y sont nombreux, l'administration a pris l'habitude de vendre les cadavres des hospitalisés à la Faculté de médecine. Le préfet de Police a reconnu le bien-fondé de quelques-uns de ces reproches et indiqué les améliorations qu'on a déjà apportées et celles qu'on apportera dans un temps très court; mais il a détruit, sans espoir de retour, les légendes sur la mortalité et sur le commerce des cadavres.

Comme il a été dit ici-même (*supr.*, p. 83), la maison de Nanterre est devenue exclusivement un établissement d'hospitalisation. D'accord avec la préfecture de Police, la 7e Commission du Conseil général s'efforce de la transformer en une pure maison de retraite, à l'exemple de celle de Villers-Cotterets.

Il n'y a plus de section correctionnelle. Il y a simplement un dépôt de mendicité. Encore faut-il remarquer que l'administration a réduit au strict minimum le nombre d'individus de cette catégorie (30 sur 4.000 hospitalisés), parce qu'elle juge que leur place n'est plus à Nanterre et que l'utilité sociale de ce genre de détention ne lui semble pas démontrée. On sait que ce dépôt de mendicité forme la 1re section et que le séjour n'y est que d'un mois.

Les 4e et 5e sections hospitalisent respectivement les vieillards de 70 ans et au-dessus, incapables de se livrer au travail, et les infirmes. Aucune plainte ne pouvait être formulée contre leur organisation. Le prix de la nourriture est de 0 fr. 50 c. plus élevé que celui des soldats.

(1) *Revue*, 1902, p. 146 ; *supr.*, p. 83, et *Bulletin municipal* du 2 juillet 1903.

Mais où les plaintes se sont trouvées justifiées, ce fut pour les 2e et 3e sections : individus hospitalisés temporairement sur leur demande et ayant ou n'ayant pas d'antécédents judiciaires. Le préfet a fait deux catégories dans chacune de ces sections : 1° Les hommes valides, qui peuvent travailler, et il serait immoral qu'ils ne travaillassent point. Leur pécule est divisé par moitié, la première leur est remise le jour où ils quittent la maison, et la seconde, ou pécule de poche, leur sert à améliorer l'ordinaire « un peu spartiate » de l'établissement. Il semble inutile d'aller plus loin. 2° Les individus incapables de travailler, les demi-valides; pour ceux-là, il serait bon de créer une section particulière, où l'alimentation serait plus copieuse. On pourrait du reste contre-balancer cette création en fusionnant les 2e et 3e sections.

Le principe de ce changement a été approuvé; en attendant sa mise à exécution, M. Navarre a fait voter « une somme de 7.500 francs pour le 2e semestre 1903, à mettre à la disposition de l'administration pour l'amélioration du régime alimentaire des hospitalisés des sections autres que la 4e et la 5e, qui ne sont pas assez valides pour travailler.

J. Teutsch.

Police des mœurs. — La Commission extraparlementaire du régime des mœurs a tenu sa première séance, le 5 novembre, à 9 heures du matin *(supr.*, p. 1220). Nous en donnons le compte rendu, d'après *le Temps*.

M. Dislère, président, a exprimé les regrets du président du Conseil de ne pouvoir lui-même inaugurer les travaux de la Commission. Il a rappelé les termes du rapport qui précède le décret d'institution *(supr.*, p. 1218) et il a proposé à la Commission de discuter immédiatement la question : « La prostitution est-elle un délit? » Si la Commission conclut à la négative, elle aura à examiner si la prostitution doit être libre et quels sont les règlements médicaux à intervenir.

Une discussion un peu confuse s'est engagée sur les travaux de la Commission. M. Flachon, appuyé par le Dr Fiaux, a demandé une Commission d'enquête. M. Hennequin a répondu qu'une enquête avait été faite et constituait un dossier contenant les règlements existant dans les diverses villes de France. M. Bérenger a déclaré que la Commission n'avait pas à faire d'enquête; qu'elle n'avait qu'à trancher des questions; que cette enquête faite était suffisante.

M. Yves Guyot a fait remarquer que, quelle que fût sa confiance en M. Hennequin, qui avait fait une remarquable enquête sur les octrois, la Commission ne connaissait pas cette enquête; qu'il y a une grande différence entre les textes des règlements recueillis et la

manière dont ils sont appliqués : et que la Commission, d'après les termes mêmes du rapport du président du Conseil, doit juger par les faits du régime actuel.

Le Dr Fournier s'oppose à l'enquête, disant que le rapport qui la suivrait ne serait déposé qu'en 1923; car les statistiques actuelles n'ont aucune valeur, et il faudrait le temps de faire des statistiques nouvelles. Mais il est partisan de la réglementation, parce qu'il considère que les maladies propagées par la prostitution constituent des périls qu'on ne connaissait pas il y a trente ans.

M. Augagneur, maire de Lyon et chef, dans les hôpitaux de Lyon, du service syphiligraphique, constate que, dans les siècles passés, les maladies vénériennes n'ont pas détruit l'humanité; et cependant celle-ci était placée dans des conditions pires que les nôtres. Il s'étonne que M. Fournier donne à des statistiques privées tant d'autorité, alors qu'il n'ajoute pas la moindre foi aux statistiques publiques.

Le président pose la question : La Commission d'enquête sera-t-elle nommée immédiatement ou cette question ne sera-t-elle examinée qu'après la distribution de l'enquête faite précédemment?

A une forte majorité, la Commission décide d'ajourner la question de l'enquête après la distribution de ces documents.

Le président met aux voix la question : « La prostitution est-elle un délit? »

Personne ne prend la parole pour l'affirmative. M. Bulot, procureur général, explique que la prostitution féminine ne peut être un délit.

A l'unanimité, la Commission adopte cette conclusion.

La Commission décide alors que M. Augagneur fera un rapport au point de vue de la prophylaxie vénérienne par la réglementation, dont il nie l'utilité.

M. Fournier accepte de faire un rapport en sens contraire.

La Commission demande ensuite à M. Meunier, député, de faire un rapport sur le fonctionnement de la police des mœurs à Paris.

Concours de journaux et loteries. — Le 14 octobre, M. Bulot, procureur général, a réuni dans son cabinet les directeurs des grands journaux parisiens pour leur donner connaissance d'une circulaire que le Garde des Sceaux lui avait adressée trois jours auparavant.

Dans cette circulaire, M. Vallé rappelle que la plupart des combinaisons ou « concours » organisés par certains journaux « sous prétexte de primes offertes à leurs lecteurs » (recherches de trésors, bouteilles remplies de blé, etc.) tombent sous le coup de la loi de 1836 sur les loteries, comme laissant au hasard une part plus ou moins grande.

M. Bulot a ajouté que, pour les concours actuellement en voie d'exécution, les prescriptions de la nouvelle circulaire n'auraient pas d'effet rétroactif, les journaux qui les ont organisés se trouvant en quelque sorte liés par l'engagement pris vis-à-vis de leurs lecteurs. Mais toute nouvelle infraction à la loi ne bénéficiera pas de cette tolérance exceptionnelle. Le parquet n'admet comme primes possibles pour un journal que celles qui sont offertes uniformément à tous les lecteurs d'une même catégorie et dont l'attribution ne dépend par conséquent que de la volonté du lecteur.

En terminant, M. Bulot a exprimé l'espoir qu'il ne serait pas mis dorénavant dans l'obligation de sévir.

La circulaire a paru à la date du 23 novembre.

Discours de rentrée. — Nos lecteurs savent déjà que les discours de rentrée ont été supprimés dans les prétoires (*supr.*, p. 1286). S'il est vrai que parfois cette littérature spéciale versait dans la banalité, elle obligeait en tous cas les orateurs à s'élever jusqu'aux idées générales qui souvent furent exprimées avec distinction. La *Revue* recueillait chaque année dans ces discours des observations utiles; elle regrette leur disparition. En revanche, la conférence du stage des avocats à la Cour de Paris continuera à être ouverte solennellement chaque année par un discours du bâtonnier. Celui qu'a prononcé, le 5 décembre, M. le bâtonnier Bourdillon, d'un tour délicat dans son élégante sobriété, nous fournit quelques indications d'ordre pénitentiaire : le nombre des commissions d'office correctionnelles et criminelles s'est élevé pour l'année 1902-1903 à 10.995; la loi sur l'instruction contradictoire explique l'importance de ce chiffre. M. Bourdillon regarde cette loi, « progrès précieux pour l'accusé, comme un gage de l'estime en laquelle sont tenus les avocats ». « Pour participer, dit-il, à l'œuvre laborieuse qui se poursuit dans le cabinet du juge, pour engager un colloque où les préoccupations du magistrat risquent de se heurter aux nécessités de la défense, le législateur a pensé qu'il fallait des hommes expérimentés et probes, déférents mais fermes. »

L'enfance coupable a également attiré la sollicitude des avocats. Ceux-ci, devenus les auxiliaires du Comité de défense des enfants traduits en justice sont autorisés par le Conseil de l'Ordre à se livrer à des enquêtes et M. le bâtonnier ajoute : « Vous en soumettez les résultats aux juges et leur donnez ainsi souvent la possibilité de conjurer la flétrissure d'une condamnation ou la promiscuité redoutable des maisons de correction (1).

(1) Il est certain qu'une grande partie des critiques dirigées contre les maisons de correction disparaîtraient si la séparation individuelle était plus largement pratiquée ou si, tout au moins, la promiscuité était atténuée par de sérieuses sélections. Quoi qu'il en soit, on se méprendrait complètement si on traduisait de ces derniers mots que le signataire de la circulaire de l'envoi en correction (*supr.*, p. 1404) est hostile à l'envoi en correction. *(N. de la Réd.)*

Enfin nous relevons l'éloge funèbre de M. Cresson dont la bonté se manifestait en toutes occasions. « Et comment d'ailleurs, a dit M. Bourdillon, n'eût-il pas été bon, lui, ce philanthrope qui, au sein de la Société générale des prisons, dont il a dirigé les travaux, prodiguait les richesses de son expérience et fondait, avec le président Guillot, le Comité de défense des enfants traduits en justice, préparant ainsi le sauvetage de l'enfance momentanément égarée. »

H. Lévy-Alvarès.

MM. Bernard, Demogue et Hémard. — Nous avons eu la très vive satisfaction d'apprendre que les trois agrégés nommés à la fin du dernier concours de droit privé étaient deux de nos secrétaires en exercice et un de nos anciens secrétaires.

Loi introductive du Code pénal suisse (1). — La Commission instituée le 12 juillet 1901 pour reviser l'avant-projet du Code pénal suisse de 1896, avait été chargée, entre autres, de la rédaction d'une Loi d'introduction à ce Code. Cette dernière est définitivement élaborée; M. Brenner vient d'en publier le texte, en même temps que le texte revu de l'avant-projet. (10 juillet 1903.)

La Loi d'introduction proposée a pour mission de régler et règle en effet :

1° *Les rapports du Code pénal avec le droit pénal fédéral jusque-là en vigueur.* — M. Hafter cherche à préciser les parties de ce dernier qui continueront à s'appliquer : elles concernent spécialement le droit pénal militaire, le droit pénal relatif à la police fédérale, une grande portion des lois de procédure fédérale;

2° *Les rapports du Code pénal avec le droit pénal cantonal.* — Le principe est qu'à l'avenir, sauf dans le domaine de la police cantonale, le *droit de légiférer* en matière pénale est enlevé aux cantons; mais la *juridiction*, c'est-à-dire le droit de poursuivre et de juger les délits, leur appartient pleine et entière. Cela n'empêche pas, d'ailleurs, l'autorité fédérale d'intervenir dans la justice cantonale, sur les points où il est désirable d'établir dans toute la Confédération des principes de procédure uniforme, notamment en matière de *compétence intercantonale* et d'*assistance judiciaire*;

(1) Article de M. Hafter, extrait de la *Revue pénale suisse* (1903, 3e livraison)

3° *Les rapports entre la Confédération et les cantons et entre les cantons eux-mêmes*, en ce qui touche les principes de *l'exécution des jugements et des peines*. A ce point de vue, la Loi d'introduction détermine dans quelles mesures les autorités fédérales doivent faciliter aux autorités cantonales l'exécution des sentences rendues par les tribunaux des cantons, notamment en les aidant par des subventions à la construction de maisons de correction et d'établissements pénitentiaires. A signaler aussi les dispositions de la loi d'introduction (art. 33, 41, 47), qui organisent la surveillance des libérés ou des condamnés conditionnels et le patronage des jeunes détenus.

4° Enfin, la Loi d'introduction contient des *dispositions transitoires*.

Léon Lyon-Caen.

Revues étrangères. — Analyse sommaire :

Rivista penale. — *Septembre. — La télégraphie sans fil et le Code pénal*, par M. Galassi. — On pouvait croire que notre planète allait être enveloppée tout entière par les lignes télégraphiques dans un immense filet métallique, quand le génie de Marconi vint permettre de briser ce réseau. Malheureusement, tout progrès en mieux est aussitôt suivi d'un effort contraire et donne naissance à un nouveau délit. On s'est mis immédiatement à étudier les moyens de dévier le courant et de surpendre le radio-télégramme destiné à tel récepteur déterminé. *La Gesellschaft für drahtlose telegraphie* a réussi à construire un récepteur disposé de telle sorte qu'il peut intercepter le radio-télégramme. On aura bien la ressource de se servir d'un chiffre convenu ; mais les fraudeurs pourront toujours troubler les courants, envoyer des dépêches irrégulières ou combinées de manière à rendre incompréhensibles les véritables dépêches.

La loi pénale a-t-elle des dispositions qui s'appliquent à des fraudes de cette nature ou faut-il édicter des lois nouvelles? La Cour de cassation paraît décider que la soustraction d'énergie électrique constitue un véritable vol qui tombe sous le coup de l'art. 402 C. p. Nous croyons que ce n'est pas contestable, quand il y a eu déviation d'un courant par un individu qui a voulu en tirer un profit illicite (*supr.*, p. 265) mais, si la déviation a eu lieu non dans un but de lucre, mais par méchanceté, il n'y avait plus les conditions du vol.

Par une habile discussion, M. Galassi établit que l'art. 315, relatif à la dispersion des courants et à l'interruption des fils télégraphiques, serait applicable aux déviations du radio-télégramme.

Chronique. — Justice et Gouvernement. — Le procès Reda se rattachant aux luttes des partis politiques a causé une vive agitation dans les esprits et donné lieu à de violentes critiques des agissements de l'autorité administrative et judiciaire.

Statistique de l'émigration italienne en 1900 et en 1901. — L'émigration est toujours allée en augmentant. Elle a atteint le chiffre le plus fort en 1901 : 251.577 pour l'émigration définitive et 281.608 pour l'émigration temporaire. La proportion des hommes est très supérieure à celle des femmes.

C'est une déperdition de forces vives de la nation qui serait déplorable, si en Italie le chiffre des naissances ne dépassait pas de beaucoup celui des décès.

Lynch Law. — Le Président Rosevelt, dans une lettre manifeste, a énergiquement blâmé la recrudescence des vengeances populaires par le Lynchage et flétri la pernicieuse théorie sur laquelle elles prétendent s'appuyer. Si odieux que soit un crime, même commis par un nègre, la loi ne permet jamais la condamnation d'un coupable sans les garanties protectrices de la justice. Depuis longtemps, nous avons insisté pour que ce sauvage anachronisme du Lynchage n'entache plus la civilisation de la libre Amérique.

Deux utiles publications. — La Scienza della Polizia et la *Gazzetta delle carceri* s'annoncent comme voulant contribuer aux progrès de la science pénitentiaire. Nous leur souhaitons la bienvenue. Mais il ne faudrait pas qu'on s'attachât à créer une police, dite scientifique, qui serait tout à fait différente de la science de la police.

Octobre. — La contravention pénale et l'action civile, par E. Brusa. — La contravention pénale donne lieu à une sanction répressive. En effet les contraventions sont des atteintes à la sûreté sociale. Il peut en résulter un préjudice privé motivant une action. La partie lésée peut-elle porter son action devant le juge pénal de la contravention? La question soulève certaines difficultés, que l'auteur examine avec soin.

Le juge pénal du degré inférieur juge non seulement les contraventions, mais aussi un grand nombre de délits peu graves. Si pour ceux ci il est autorisé à statuer sur l'action de la partie civile, on ne voit pas de raisons très sérieuses pour qu'il en soit autrement en matière de contraventions.

Police de la presse, par G. Paolocci. — On examine diverses questions, à propos de la responsabilité du gérant et de celui qui, en l'absence momentanée dudit gérant, en a pris la qualité et a signé la minute du premier exemplaire du journal. Il nous semble hors de doute que l'article 40 est applicable, cet article prévoit, en effet,

le cas de la publication de périodiques sans gérant et statue que, pour les délits de presse y inclus, on doit considérer comme responsable celui qui a signé en qualité de gérant sans l'être réellement.

Loi du 27 juin 1903 modifiant celle du 12 juin 1902 sur la conservation des monuments et des objets d'antiquité et d'art.

Chronique. — Congrès pénitentiaire international. — Programme des questions qui seront étudiées au VIII[e] Congrès pénitentiaire international qui se tiendra à Budapest en 1905.

Une prison d'état en Russie. — Un prisonnier qui a réussi à s'évader de la prison de Schlusselburg après plusieurs années de détention a adressé au Ministre de la Justice de Russie une lettre ouverte, publiée par certains journaux étrangers. Il y dénonce avec énergie l'excès des mauvais traitements auxquels sont soumis les condamnés et qui les pousse, en grand nombre, au suicide ou à la folie.

La mort de Bekiaris, exécuteur des hautes œuvres en Grèce. — Ayant accepté ces terribles fonctions pour échapper à la peine suprême, après un assassinat, il procéda à 105 exécutions. Mis à la retraite, il tenait un débit de boissons à Argos. Un client lui ayant demandé s'il ne versait pas, en guise de vin, le sang qu'il avait répandu, Bekiaris le tua d'un coup de couteau. Il fut condamné et relégué dans l'île de Burzi, près de Nauplie, où il mourut récemment (*Revue*, 1899, p. 1252).

CAMOIN DE VENCE.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — *Novembre 1903. — Première partie :*

1° *Rapports entre la tuberculose, le système nerveux, la criminalité*, par le D[r] Carlo Magliocca. En 1864, Leudet observa une paralysie motrice et une anelgésie transitoire de la main droite chez un malade atteint de tuberculose pulmonaire. Cette constatation a été le point de départ, d'observations intéressantes, faites en divers pays, par les spécialistes les plus autorisés à l'effet de vérifier l'influence de la tuberculose sur le système nerveux et, partant, sur les fonctions cérébrales. Après avoir résumé rapidement les travaux antérieurs, notamment ceux de Crookschanhi, et des D[rs] Grimaldi et Scott, le D[r] Magliocca apporte à l'étude de cette question sa contribution, en exposant ses observations personnelles. Son article se continuera dans un prochain numéro; nous indiquerons ses conclusions.

2° *La classification des délinquants et la sélection des incorrigibles*, par B. Altamura. La distinction des criminels en délinquants d'habitude, délinquants-nés, etc., chère à l'école positiviste, n'est pas en

pratique facilement applicable, et l'auteur en donne cette preuve : Dans sa carrière, il a eu l'occasion de rencontrer des condamnés originaires de la Sardaigne et de la Basilicate qui auraient pu passer pour des incorrigibles, et on s'apercevait, en les interrogeant, que les conditions économiques de leur pays étaient la cause principale de leur récidive. Ce qu'il faudrait, c'est séparer les moins mauvais des pires (*Revue*, 1895, p. 1082), et, par ce dernier mot, l'auteur entend les individus susceptibles de corrompre leurs codétenus. La sélection obtenue, à cet égard, au moyen des prisons dites *case di rigore* n'aurait pas produit tous les effets qu'on en attendait; on dirige sur ces établissements les détenus qui troublent l'ordre; et parmi eux se trouvent assez souvent de malheureux aliénés ou épileptiques que l'on doit ensuite transférer dans un *manicomio*, quand on est mieux instruit de leur état véritable; et les véritables incorrigibles, les camorristes, etc., demeurent dans les prisons ordinaires. Pour remédier à cet état de choses, il faudrait éviter que l'incorrigible ait eu la possibilité d'exercer son influence funeste dans la prison ordinaire avant d'être envoyé dans la *casa di rigore*. A cet effet, M. Altamura propose de réunir par des enquêtes plus complètes, pendant le séjour du condamné dans la prison judiciaire, les renseignements nécessaires pour permettre à l'Administration pénitentiaire de choisir l'établissement sur lequel il doit être dirigé. Enfin les individus affiliés aux associations criminelles comme la camorra, etc., devraient toujours subir leur peine dans des prisons soumises au régime auburnien. Il conviendrait, en outre, de confiner dans un même établissement tous les condamnés de cette espèce, originaires d'une même région de l'Italie. Sur ce dernier point, la rédaction de la *Rivista* fait d'expresses réserves.

3° *Le suicide est-il punissable.* Extrait d'un article de M. le professeur P. Cogliolo sur le livre du professeur Lilla, *Filosophia del diritto*. L'auteur admet, avec Pessina, qu'en principe la *tentative* de suicide devrait être punie par la loi.

4° *Un cas de spermathorrée guéri au moyen d'injections épidermique de fer*, par le D[r] Oreste Tedde, médecin de la *casa penale intermedia* de Bitti-Onani.

5° *Revue bibliographique.* Une nouvelle école de criminologie. (Résumé d'un article de M. de Quiros, publié dans la *Revista de législacion y jurisprudencia* sur l'école de criminologie récemment créée à Madrid, *supra*, p. 629. L'auteur est partisan de cette institution, qu'il voudrait voir transformer en une *Faculté* de criminologie, suivant les idées de M. Hans Gross.) *La pazzia fra i minorenni*

corrigendi nei pubblici Riformatori. (La folie chez les jeunes détenus des Riformatori publics.) Allusion à une controverse soulevée par cette question entre le Dr Riva, dans *l'Annuario del Manicomio provinciale* d'Ancone et M. Ottaviano Morici dans le journal *l'Ordine*. *Le patronage de l'Enfance coupable.* (Analyse du livre de M. le Dr Mouret, inspecteur des Enfants assistés de l'Isère.) *Fanciulli nervosi* (petits enfants nerveux). (Analyse d'une étude de M. Lino Ferriani publiée dans la *Nuova Antologia*. La proportion des petits nerveux serait de 30 0/0.) La photographie judiciaire. (Analyse d'un travail du Dr Reiss signalant l'utilité de la photographie dans les constats.)

Variétés. Enquête sur le traitement des détenus russes. (La *Rivista* signale, sans donner de détails précis, l'enquête récemment ordonnée par le Tsar sur la manière dont sont traités les détenus politiques dans les prisons russes.) — Générosité des pensions anglaises. (L'Angleterre paie encore des pensions considérables à certains héritiers collatéraux de ses grands hommes. Un petit-neveu de Nelson touche annuellement 125.000 livres, etc.) — La fin d'un bandit Corse (Poli). — La délinquence en France. (Elle demeure stationnaire.) — Une condamnation à mort. (D. Caminiti, carabinier à Syracuse.) — Assistance des prisonniers. (Il serait nécessaire de fonder en Italie des œuvres analogues à la maison de travail fondée à Paris sous l'initiative des magistrats, *supra.*, p. 83). — Trois frères sur la chaise électrique. (Exécution des frères Van Voormers à New-York). — L'Italie ne détient pas le record de la délinquence. (Comparaison de la criminalité chez différents peuples d'après l'étude de M. Bosco.) — Exposition des prisons mexicaines à Saint-Louis. — La plus grande prison du monde. (Ce serait celle de Fresnes!)

Deuxième partie. — Actes officiels. — Une circulaire du 18 octobre 1903 recommande aux gardiens chefs des petites prisons de fixer au moins deux jours par semaine pour les visites à faire aux détenus. Sous prétexte que les visiteurs étaient reçus dans le bureau même du gardien chef et qu'ainsi le public pouvait connaître ce qui se passait dans la prison, les détenus de ces prisons n'étaient presque jamais autorisés à recevoir des visites.

Troisième partie. — Lettres de rédemption, par Luigi Anfosso. — La volupté du pardon, par Pietro Fanti. — Réhabilitation, par Gina Crema. — Emigrants, par Angelo M. Zena. — Sidérurgie ancienne, par Savio. — Rédemption, par Ottaviano Morici. — Le biscuit de Savoie. — Conseils hygiéniques. — Curiosités et nouvelles. — OEuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des prisonniers (Documents mensuels).

Henri PRUDHOMME.

REVUE PÉNALE SUISSE. — *1903, 16e année, 1re et 2e livraisons.* — *Le droit pénal dans le Code babylonien d'Hammourabi*, par Carl Stooss, (*supr.*, p. 952).

La condamnation conditionnelle (bedingte Straferlass), par le professeur Mittermaier.

Rapport à la Direction de la Justice du canton de Berne, contenant une étude très complète et très fouillée de la question. Tous les points de vue historique, juridique, législatif, social, pénitentiaire, statistique sont tour à tour abordés. Comment et quand la notion de condamnation conditionnelle est-elle apparue? Sous quelles formes variées s'est-elle développée dans les diverses législations? Quels sont les principaux auteurs qui l'ont traitée et qu'en pense-t-on dans la doctrine? Quelle est l'idée-mère, le point de départ de cette institution? Quelles critiques peut-elle encourir? Quels sont les résultats de l'expérience pratique qu'on en a faite? Quelle réglementation de détails est-elle susceptible de recevoir? Telles sont les questions successivement et très clairement traitées. L'auteur conclut à la nécessité d'admettre l'institution dans la législation du canton de Berne et présente, à ce sujet, une proposition de loi. C'est, en somme, le système de la loi Bérenger qu'il préconise, avec quelques nuances toutefois. Ainsi, les condamnations susceptibles de bénéficier du sursis ne doivent pas dépasser *six mois de prison* ou *300 francs d'amende*. Le délai d'épreuve n'est pas uniformément fixé à 5 ans, mais peut, au gré du juge, varier *entre 2 et 5 ans*. Les condamnations emportant déchéance du sursis n'ont pas besoin d'avoir été prononcées pour crime ou délit de *droit commun*. Bien plus, si la révocation du sursis est obligatoire en cas de condamnation dans le délai de 2 à 5 ans, le projet consacre aussi une *révocation facultative*, quand certains faits qu'il détermine (art. 3) se sont passés dans ce délai.

Législation fédérale et cantonale.

Jurisprudence pénale du canton de Berne.

Bibliographie. Citons: Hippel, professeur à Göttingen, *La question du vagabondage*; Berlin 1902. — Katzenstein, *La peine de mort dans un nouveau code pénal*; Berlin 1902. — Franck, professeur à Tübingen, *Commentaire du Code pénal allemand avec la loi d'introduction*, 3e et 4e édition, revue et augmentée; Leipzig, 1903. — *Douze conférences de médecine légale*, publiées par les soins du Comité central pour le développement de la médecine en Prusse, dans l'Annuaire de clinique, t. 11; Iéna, 1903. — *Les lois pénales allemandes accessoires au Code pénal*, par Stenglein, 3e éditition augmentée; Berlin 1903. — Hafter, *La capacité pénale des associations de personnes*; Berlin, 1903.

3e livraison. — L'avant-projet d'une loi fédérale concernant l'introduction du Code pénal suisse, par Hafter (*supr.*, p. 1483).

Le secret professionnel du médecin (1). — L'auteur étudie la question au point de vue législatif et passe en revue, en les soumettant à une critique pénétrante, les solutions apportées à ce grave problème par les lois pénales des divers pays. La loi française, qu'il propose comme idéal, la loi de Zurich, dont il montre toutes les imperfections, attirent surtout son attention. Pour lui, la réglementation du secret professionnel médical, pour être parfaite, implique trois choses : édicter des peines sévères non seulement contre le médecin qui divulgue le secret dont il a reçu la confidence, mais encore contre celui qui révèle les faits qu'il a pu apprendre ou observer dans l'exercice de sa profession, — l'affranchir de l'obligation de déposer en justice, au civil comme au criminel, même s'il est relevé du secret par le client intéressé, — supprimer l'obligation de dénoncer les infractions dont il a eu connaissance à raison de sa profession. L'article se termine par l'indication d'une importante bibliographie.

L'activité de l'Union de psychiâtrie légale. — Cette Union vient de se fonder à Zurich en 1902 et compte dans son sein des médecins légistes et aliénistes et des jurisconsultes. Elle a discuté jusqu'ici la question du secret professionnel médical et plusieurs thèses qui lui étaient soumises sur l'organisation des expertises, l'utilité d'initier les futurs magistrats aux principes de la psychiâtrie, de soustraire à l'appréciation du jury les questions de responsabilité.

Jurisprudence du tribunal de Berne.

Nouvelles pénales :

a) La pétition, tendant à l'abrogation des art. 119, 120 et 123 du C. pén. de Zurich, au rétablissement des maisons de tolérance et de la réglementation de la prostitution, a été adressée au Conseil d'État de Zurich. Celui-ci l'a transmise avec avis défavorable au Conseil cantonal et a décidé qu'elle serait soumise au referendum.

b) Décisions du Grand Conseil d'Argovie, revisant plusieurs dispositions de la loi pénale du canton. Léon Lyon-Caen.

Journal russe du Ministère de la Justice. — *Janvier 1903.* — *Court historique du Ministère de la Justice.* — Ce Ministère, comme tous ceux de l'Empire russe, fut créé en 1802 : en 1902 (fin décembre), une grande cérémonie a fêté ce centenaire. Cet historique (poursuivi

(1) Conférence faite à Zurich par M. de Muralt, à la Société de psychiâtrie légale de cette ville.

dans les numéros suivants) donne une image en raccourci des différents Ministres de la Justice, des réformes successives opérées par leurs soins et des luttes sans nombre soutenues par eux contre les intrigues, qui bien souvent font dévier leur politique.

L'interdiction des idiots, des fous, des sourds-muets et des muets, par M. A. I. Géorguievski. — L'auteur, partant de ce fait que 35 0/0 des cas soumis au *Sénat Dirigeant* en instance de cassation concernaient des affaires d'interdiction, examine la loi qui régit la procédure à suivre pour ces affaires, et la trouve insuffisante pour la protection des intéressés.

Le droit d'auteur, par M. Vsévolode Tchétikhine. — Suite d'articles sur le projet de loi en préparation sur la matière.

Février 1903. — La Répartition mensuelle des principales formes de crimes, par M. E. Tarnovski. — L'auteur étudie les courbes différentes suivies par la criminalité en Allemagne, en Angleterre, en France et en Russie, selon les mois de l'année, et pour des périodes souvent fort longues (en France, de 1824 à 1870). Il arrive au résultat prévu : durant les mois d'été, les crimes contre les personnes ; durant les mois d'hiver, ceux contre les biens passent par un maximum très sensible. L'auteur fait de nombreuses remarques de détail ; mais il se plaint de ne pouvoir attribuer à des causes climatériques précises le mouvement de la criminalité. En dehors des saisons, dont l'influence se fait sentir d'une façon tout à fait analogue dans les quatre États cités, M. Tarnovski cite certaines causes sociales particulières à la Russie, et qui sont intéressantes. Ainsi, les mois entre lesquels se place le grand jeûne de 40 jours précédant la Pâque russe se marquent par une brusque diminution des crimes en général, sauf pour les crimes religieux qui augmentent à cette époque.

Les infanticides sont un des rares crimes distribués en Russie autrement que dans les trois États considérés. C'est en effet, en Russie, un crime de fin de printemps et d'été, alors qu'en Europe, c'est surtout (il s'agit de maxima) un crime de printemps. Peut-être faut-il voir ce fait en connexion avec les désordres qui suivent en Russie la fin des travaux de la moisson, dans les années de bonne récolte.

Quant aux crimes préparés, comme les faux, les tromperies de toute sorte, ce sont des crimes dont la courbe ne subit pas l'influence des saisons.

La criminalité en France, de 1881 à 1900, par M. F. Malinine. — Étude du rapport officiel du Ministère : l'auteur y signale la décroissance de la criminalité, en particulier des crimes de mœurs : « Ce fait, ajoute l'auteur, est extraordinairement important, pour l'étude

des causes de la criminalité, et, en particulier, pour la France elle-même, dont la capitale a depuis longtemps mérité la réputation d'être une pépinière de vice et de débauche criminelle. » Que dirait donc, de Paris M. Malinine, si tels crimes qui sont une des spécialités de Saint-Pétersbourg n'échappaient en partie chez nous aux atteintes de la loi et n'étaient ainsi absents des statistiques ?

Le droit d'obligation, dans les proverbes russes, par M. Ia. Kouznetsov. — Curieuse étude qui montre dans un choix de proverbes l'évolution du droit d'obligation dans la législation russe.

Jules LEGRAS.

RIVISTA DE LAS PRISIONES. — *8 octobre 1903. — Cela vaut la peine.* (Article éditorial résumant les nombreuses critiques formulées soit dans la presse, soit dans les lettres privées adressées à la *Revista* contre les décrets promulgués depuis environ un an sur le régime et l'organisation pénitentiaires. Aux observations motivées par l'intérêt seul du service, s'ajoutent celles qui sont inspirées par les inquiétudes légitimes d'une partie du personnel dont les droits acquis paraissent menacés par les récentes réformes. Il y a là un mouvement d'opinion qui vaut la peine d'être pris en considération.) — *Les conseils du Heraldo.* (Sous ce titre, M. Canuto Alfonso Cordero avait publié dans le *Diario de Burgos* une lettre approuvant le Gouvernement de n'avoir pas, malgré l'approbation du *Heraldo*, accepté le projet de M. Salillas sur la réorganisation de la Police. Un anonyme a répondu en termes assez vifs à cet article, dans le même journal. En reproduisant *in extenso* cette polémique la *Revista* a surtout en vue de dégager la personnalité de l'honorable M. Cadalso, que l'adversaire de M. Alfonso Cordero représentait comme candidat à la direction générale de la Police.) — *Les noms et les choses*, par Gregorio Yagüe. (Les dénominations attribuées aux fonctionnaires des prisons « chef, surveillant et gardien-administrateur, adjudant, etc. » ne répondent pas en général à la nature des fonctions qu'ils sont réellement appelés à remplir. Il y la à une anomalie qui doit disparaître.) — *Droit pénal.* (Sous ce titre, la *Revista* commence la publication de l'importante introduction du livre de M. Silvela, *supr.*, p. 1309.)

16 octobre 1903. — Les réformes des prisons. (Suite de la critique de l'École de criminologie). L'auteur examine le programme des cours. Il y a des doubles emplois et, en outre, les rédacteurs de ce programme semblent admettre que tous les malfaiteurs sont des aliénés et ils paraissent surtout désireux de copier certaines institutions étrangères. Le cours de droit pénal sera difficilement suivi par la plupart des élèves de l'École, qui n'auront pas acquis antérieurement les connaissances nécessaires pour suivre avec profit un enseignement supérieur. Est-il besoin, d'autre part, d'enseigner la pédagogie à des fonctionnaires des prisons? — *Droit pénal* (Suite de l'introduction du livre de M. Silvela).

24 octobre 1903. — Les réformes des prisons. (Suite de la critique du programme de l'École de criminologie. L'auteur signale les lacunes de ce programme. Pourquoi ne pas enseigner le droit administratif espagnol? l'organisation judiciaire? la comptabilité publique? L'auteur semble regretter qu'on ait voulu faire trop grand, il eût été préférable d'imiter l'école, beaucoup plus modeste, que l'administration française a organisée pour ses gardiens. Ce n'est pas qu'il soit ennemi de l'instruction ; il désire que les fonctionnaires des prisons se distinguent par leur science, mais une école spéciale n'était pas indispensable pour atteindre ce résultat. Bon nombre de magistrats sont des jurisconsultes de haute valeur et cependant on n'a jamais songé à créer une école de la magistrature). — *Droit pénal* (suite de l'introduction de M. Silvela.

1er novembre 1903. — L'École de criminologie et le Cuerpo spécial des prisiones, par M. Antonio Moreno *(fin)*. (L'auteur développe les conclusions dont nous avons déjà fait connaître l'esprit. D'après lui, nous citons naturellement son résumé, la nouvelle institution sera pour l'État et ses fonctionnaires la cause d'un préjudice matériel considérable, sans produire aucun bénéfice moral.) — *Droit pénal.* (Fin de l'introduction de l'ouvrage de M. Silvela.) — *Violations de droits*, par Gregorio Yagüe. (L'auteur énumère huit décrets conférant aux fonctionnaires des prisons des droits acquis que violeraient les réformes de M. Dato).

8 novembre 1903. — Études anthropologiques, par José Alijo (L'auteur étudie l'influence de l'hérédité, et il recherche les moyens de combattre cette influence. Il propose notamment d'interdire le mariage entre personnes ayant des tares physiques ou morales.) — *Les nouveaux cadres de Barcelone.* (Réponse aux critiques précédemment publiées par la *Revista*, *supr.*, p. 1310). — *Extraits et Nouvelles.*

16 novembre 1903. — Le comte de San Simon. (Exposé rapide des projets de réformes actuellement à l'étude : augmentation du nombre des directeurs, classification des prisons, reconstruction de la prison des femmes de Madrid ; inamovibilité des fonctions de l'administration pénitentiaire, etc.). — *Questions et réponses.* (Sous ce titre, la *Revista*, répondant à une lettre d'un abonné, explique en détail les devoirs d'un chef de prison à l'égard de l'inculpé arrêté qui n'a pas,

dans les soixante-douze heures de cette arrestation, été l'objet d'un mandat régulier de justice régularisant sa détention préventive ou d'un ordre de mise en liberté (art. 4 de la constitution de 1876, 489 à 502 de la loi de procédure pénale). Cette question a, paraît-il, été posée aux examens d'admission dans l'administration pénitentiaire. La *Revista* estime que le gardien-chef doit, lorsque le délai de soixante-douze heures est sur le point d'expirer, avertir l'autorité judiciaire et attendre des ordres avant de mettre l'inculpé en liberté. Les termes dans lesquels la question a été posée tendent à indiquer que ce point est très controversé.)

24 novembre-1er décembre 1903. — La première chose est la première, par Gregorio Yagüe. (Nouvelle critique de l'École d'anthropologie. Il faudrait d'abord faire dans les prisons et, notamment, dans les *carceles* les travaux nécessaires, et l'auteur emprunte au Dictionnaire de M. Cadalso, l'état des *carceles* n'offrant pas même les conditions matérielles nécessaires pour assurer la garde des détenus. Il faudrait organiser le travail, et, si *l'Annuaire pénitentiaire* était, comme dans certains pays, distribué aux fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, il serait facile de prouver par des documents officiels que la grande généralité des détenus vivent dans l'oisiveté. L'auteur se défend toutefois d'être hostile à la création d'une école; mais cette école devrait être organisée autrement que l'institution créée par M. le Ministre Dato. En tous cas, il y a vingt réformes plus utiles à faire auparavant.) — *Actes officiels*. (Décret royal du 9 novembre. autorisant la création, dans les prisons, d'économats ou *cantines*, destinés à faciliter au personnel de garde et aux détenus l'acquisition de denrées supplémentaires. Les détenus paieront leurs achats au moyen de bons qui pourront être nominatifs, et dont la couleur variera suivant la valeur : 0,05, 0,10, 0,25. Les employés et leurs familles peuvent faire des acquisitions à ces économats).

Henri PRUDHOMME.

Nous ajournons à notre prochain Bulletin la fin de l'article de M. DRILLON sur *les Mineurs délinquants en province* et son article sur *les Prisons départementales* (*supr.*, p. 1287).

Le Gérant : A. PETIBON.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER.
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 29333-12-03. — (Encre Lorilleux).

TABLE DES MATIÈRES

DU VINGT-SEPTIÈME VOLUME

TABLE ANALYTIQUE (1)

ABRÉVIATIONS

Article = *ART.* — Assistance = Ass. — Chronique judiciaire = *CHR.* — Communication = *C.* — Compte rendu = *C. R.* — Éducation = Éduc. — Enfants = Enf. — International = Int. — Note = *N.* — Observation = *O.* — Patronage = Pat. — Prisons = Pr. — Rapport = *R.* — Société = Soc. — Transportation = Tr. — Vagabondage = Vag.

A

ACCIDENTS. — *CHR*, 203, 750. — Roux, *C. R.* p. Brunot, 774. — *N.* Roux, 1230. — Barthès, *C. R.* p. Brunot, 235. — Comm. extrap., 245, 453. — Faute, 642. — ITALIE : 131.
ACTION CIVILE — Contrav., 1485.
ACTION PÉNALE. — Populaire (Congr. Palerme), 959.
ADMINISTRATEURS. — Irresponsab., *CHR*, 1172.
ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE. — Bureaux : 127, 1284. — AUTRICHE : réforme, 267.
ADMONITION. — ITALIE : stat., 394. — *V.* **PARDON.**
AFFAIRE HENRY-REINACH. — Diffamation, *CHR*, 879.
AFFICHES. — Outrages aux mœurs, *CHR*, 1383.
AGENTS. — Contrib. indir., procès-verb., 449, 547, 1461.
ALCOOLISME. — Congr. Paris, 913, 1415. — Congr. int. Brême, 977. — Crimin., 129, 650. — BALE-VILLE : loi 1901, 264. — BELGIQUE : 976. — PÉROU : 258. — SUISSE : 1416, note.
ALGÉRIE. — Législ., p. Larcher, 236, 1270. — Libér. cond., 841. — Loi forest., 595. — *R.* Flandin, Main-d'œuvre pén., 824. — Prisons, 831, 837, 1271. — Stat. crim., 91. — Trib. répr., p. Larcher, 94, 558, 801, 964, 1126.
ALIÉNÉS. — Assist. fam., 970. — Congr. int. Anvers, 969. — Crimin., 181, 427, 437, 644, 811, 814. — Moisselles, 1477. — Méconnus, 437, 811. — BELGIQUE : 437. — ITALIE : acquittés, 978; prév. en observ., 1296. — RUSSIE : interd., 1491. — VAUD : 264. — *V.* **GAILLON.**
ALIMENTATION. — ALLEMAGNE : 1248.
AMENDE. — 262, 536, 818. — NORVÈGE : Code pén., 1160.
AMNISTIE. — *CHR*, 748. — Grèves, 1470. — Militaires, 1432 note 2.

---

(1) Cette table, de même que celle de l'an dernier, est l'œuvre de M. M. Gand. *(N. de la Réd.)*